



**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

**SOIXANTE-TROISIÈME SESSION**

**Genève, 6 juillet - 4 août 1977**

# **RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1**

**NATIONS UNIES**

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---



**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

**SOIXANTE-TROISIÈME SESSION**

**Genève, 6 juillet - 4 août 1977**

# **RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1977**

#### **NOTE**

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution ou décision, l'autre en chiffres romains ou en lettres majuscules qui indique la session au cours de laquelle la résolution ou décision a été adoptée.

**E/6020**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Ordre du jour de la soixante-troisième session . . . . .</b>	<i>Pages</i> <b>vii</b>
---	----------------------------

### RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION \*

#### Résolutions et décisions adoptées sans renvoi à un comité de session

#### RÉSOLUTIONS

<b>2088 (LXIII).</b>	Admission de la République arabe d’Egypte à la Commission économique pour l’Asie occidentale	1
<b>2089 (LXIII).</b>	Rapport annuel de la Commission économique pour l’Asie occidentale . . . . .	1
<b>2090 (LXIII).</b>	Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde . .	1
<b>2091 (LXIII).</b>	Amendement du mandat de la Commission économique pour l’Afrique . . . . .	2
<b>2092 (LXIII).</b>	Amendement du mandat de la Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique .	2
<b>2093 (LXIII).</b>	Assistance à la Zambie . . . . .	2
<b>2094 (LXIII).</b>	Assistance au Mozambique . . . . .	3
<b>2095 (LXIII).</b>	Assistance au Botswana . . . . .	4
<b>2096 (LXIII).</b>	Assistance au Lesotho . . . . .	5
<b>2097 (LXIII).</b>	Décennie des transports et des communications en Afrique . . . . .	6
<b>2111 (LXIII).</b>	Protection du consommateur . . . . .	7

#### DÉCISIONS

<b>244 (LXIII).</b>	Invitation au Saint-Siège à assister aux sessions des commissions régionales . . . . .	8
<b>245 (LXIII).</b>	Rapport annuel de la Commission économique pour l’Europe . . . . .	8
<b>246 (LXIII).</b>	Rapport annuel de la Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique . . . . .	8
<b>247 (LXIII).</b>	Rapport annuel de la Commission économique pour l’Amérique latine . . . . .	8
<b>248 (LXIII).</b>	Rapport annuel de la Commission économique pour l’Asie occidentale . . . . .	8
<b>249 (LXIII).</b>	Rapport annuel de la Commission économique pour l’Afrique . . . . .	8
<b>250 (LXIII).</b>	Rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions régionales . . . . .	9
<b>251 (LXIII).</b>	Rapport sur le renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale . . . . .	9
<b>252 (LXIII).</b>	Assistance pour faire face aux situations d’urgence . . . . .	9
<b>276 (LXIII).</b>	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés . . . . .	9
<b>277 (LXIII).</b>	Rapport du Comité administratif de coordination sur les dépenses des organismes des Nations Unies relatives aux programmes . . . . .	9
<b>282 (LXIII).</b>	Incidences, sur le budget-programme, des résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions . . . . .	9

\* Après le titre des résolutions ou décisions adoptées sur le rapport d’un comité de session figure, entre parenthèses, la coté du rapport du comité de session; pour le texte définitif de ces rapports, voir les sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social à l’Assemblée générale à sa trente-deuxième session [*Documents officiels de l’Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 3 (A/32/3)*].

## Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité économique

RÉSOLUTIONS		<i>Pages</i>
<b>2112 (LXIII).</b>	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session (E/6030) . . . . .	9
<b>2113 (LXIII).</b>	Convocation de la Conférence de plénipotentiaires sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée (E/6046) . .	10
<b>2114 (LXIII).</b>	Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation: Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (E/6045) . . . . .	10
<b>2115 (LXIII).</b>	Suite à donner au Plan d'action de Mar del Plata recommandé par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en vue de la mise en valeur et de la gestion intégrée des ressources en eau (E/6043)	11
<b>2116 (LXIII).</b>	Coordination des programmes des organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles (E/6043) . . . . .	11
<b>2117 (LXIII).</b>	Evaluation des perspectives de mise en valeur des minerais de chrome (E/6043) . . . . .	11
<b>2118 (LXIII).</b>	Prospection, développement et utilisation des ressources charbonnières (E/6043) . . . . .	12
<b>2119 (LXIII).</b>	Sources d'énergie nouvelles et renouvelables (E/6043) . . . . .	12
<b>2120 (LXIII).</b>	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (E/6043) . . . . .	13
<b>2121 (LXIII).</b>	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau (E/6043) . . . . .	13
<b>2122 (LXIII).</b>	Pratiques de corruption, en particulier paiements illicites, dans le cadre de transactions commerciales internationales (E/6048) . . . . .	15
<b>2123 (LXIII).</b>	Période de préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (E/6044) . . . . .	16
<b>2124 (LXIII).</b>	Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés (E/6047) . . . . .	17
<b>2125 (LXIII).</b>	Evaluation des progrès réalisés dans l'application des résolutions 2626 (XXV), intitulée « Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », 3202 (S-VI), intitulée « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 3281 (XXIX), intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des Etats », et 3362 (S-VII), intitulée « Développement et coopération économique internationale », de l'Assemblée générale (E/6047) . . . . .	18
<b>2126 (LXIII).</b>	Action spécifique en faveur des pays insulaires en développement (E/6047) . . . . .	19
<b>2127 (LXIII).</b>	Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral (E/6047) . . . . .	19
<b>DÉCISIONS</b>		
<b>264 (LXIII).</b>	Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables (E/6030) . . . . .	20
<b>265 (LXIII).</b>	Rapport du Conseil du développement industriel et rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (E/6046) . . . . .	20
<b>266 (LXIII).</b>	Rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (E/6027) . . . . .	21
<b>267 (LXIII).</b>	Progrès réalisés dans la solution des problèmes alimentaires (E/6045) . . . . .	21
<b>268 (LXIII).</b>	Transmission du deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et projet de résolution sur l'objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980 (E/6045) . . . . .	21
<b>269 (LXIII).</b>	Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre le Comité interministériel africain pour l'alimentation et les organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies (E/6045) . . . . .	21
<b>270 (LXIII).</b>	Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa cinquième session (E/6043) . . . . .	21
<b>271 (LXIII).</b>	Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur la reprise de sa deuxième session et sur sa troisième session (E/6048) . . . . .	21
<b>272 (LXIII).</b>	Rapports sur des questions relatives à la science et à la technique au service du développement (E/6044) . . . . .	21

	<i>Pages</i>
<b>273 (LXIII).</b> Examen par le Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1978, des incidences de sa résolution 2079 (LXII) [E/6047] . . . . .	21
<b>274 (LXIII).</b> Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (E/6047) . . . . .	22
<b>275 (LXIII).</b> Rapports du Secrétaire général et de l'Organisation internationale du Travail établis conformément à des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (E/6047) . . . . .	22

**Décisions adoptées sur le rapport du Comité de session spécial**

<b>262 (LXIII).</b> Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains (E/6049) . . . . .	22
<b>263 (LXIII).</b> Rapport du Comité administratif de coordination sur les activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains (E/6049) . . . . .	25

**Résolutions et décisions adoptées sur les rapports  
du Comité de la coordination des politiques et des programmes**

RÉSOLUTIONS

<b>2098 (LXIII).</b> Programmation et coordination dans le cadre du système des Nations Unies (E/6041) . . . . .	26
<b>2099 (LXIII).</b> Coopération dans la mise en valeur des zones côtières (E/6040) . . . . .	27
<b>2100 (LXIII).</b> Assistance au peuple palestinien (E/6034) . . . . .	27
<b>2101 (LXIII).</b> Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/6034) . . . . .	27
<b>2102 (LXIII).</b> Mesures propres à accélérer les secours internationaux (E/6035) . . . . .	29
<b>2103 (LXIII).</b> Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (E/6038) . . . . .	30
<b>2104 (LXIII).</b> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (E/6037) . . . . .	31
<b>2105 (LXIII).</b> Année internationale de l'enfant [E/6036 (Part I)] . . . . .	33
<b>2106 (LXIII).</b> Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées: projet d'annexe relative à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [E/6036 (Part I)] . . . . .	34
<b>2107 (LXIII).</b> Arrangements institutionnels concernant la nutrition [E/6036 (Part II)] . . . . .	35
<b>2108 (LXIII).</b> Année internationale de la science et de la technique au service du développement [E/6036 (Part II)]. . . . .	35
<b>2109 (LXIII).</b> Rapport du Conseil d'administration du Fond des Nations Unies pour l'enfance (E/6039) . . . . .	35
<b>2110 (LXIII).</b> Rôle et activités du Programme des Nations Unies pour le développement (E/6039) . . . . .	36

DÉCISIONS

<b>253 (LXIII).</b> Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (E/6035)	38
<b>254 (LXIII).</b> Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (E/6037) . . . . .	38
<b>255 (LXIII).</b> Cinquième reconstitution de l'Association internationale de développement [E/6036 (Part II)]	40
<b>256 (LXIII).</b> Résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1976/77 [E/6036 (Part II)] . . . . .	40
<b>257 (LXIII).</b> Besoins immédiats résultant de situations économiques critiques [E/6036 (Part II)] . . . . .	40

	<i>Pages</i>
<b>258 (LXIII).</b> Elargissement de la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (E/6039) . . . . .	41
<b>259 (LXIII).</b> Fonds d'équipement des Nations Unies (E/6039) . . . . .	41
<b>260 (LXIII).</b> Deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (E/6039)	41
<b>261 (LXIII).</b> Rapports du Corps commun d'inspection (E/6039) . . . . .	41
<b>278 (LXIII).</b> Arrangements en vue de l'examen des activités des organisations non gouvernementales conformément à la décision 227 (LXII) du Conseil économique et social (E/6042) . . . . .	42
<b>279 (LXIII).</b> Procédure d'examen des propositions visant à modifier le calendrier des sessions des organes subsidiaires du Conseil économique et social (E/6042) . . . . .	42
<b>280 (LXIII).</b> Modifications du calendrier des réunions pour 1977 (E/6042) . . . . .	42
<b>281 (LXIII).</b> Calendrier des conférences et réunions pour 1978 et 1979 (E/6042) . . . . .	42
 <b>Répertoire des résolutions et décisions</b>	
Résolutions . . . . .	44
Décisions . . . . .	45

## ORDRE DU JOUR DE LA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION

adopté par le Conseil à sa 2061<sup>e</sup> séance, le 6 juillet 1977

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle \*.
4. Coopération régionale et développement \*.
5. Assistance pour faire face aux situations d'urgence \*.
6. Assistance au Mozambique \*.
7. Assistance à la Zambie \*.
8. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.
9. Université des Nations Unies.
10. Situation dans le domaine des établissements humains et suite donnée à Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains \*\*\*.
11. Evaluation des progrès réalisés dans l'application des résolutions 2626 (XXV), intitulée « Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », 3202 (S-VI), intitulée « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 3281 (XXIX), intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des Etats », et 3362 (S-VII), intitulée « Développement et coopération économique internationale », de l'Assemblée générale \*\*.
12. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement \*\*.
13. Coopération en matière de développement industriel \*\*.
14. Science et technique \*\*.
15. Fonds spécial des Nations Unies \*\*.
16. Ressources naturelles \*\*.
17. Sociétés transnationales \*\*.
18. Problèmes alimentaires \*\*.
19. Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies \*\*\*\*.
20. Examen d'ensemble des activités opérationnelles pour le développement \*\*\*\*.
21. Programme de travail et budget pour 1978-1979 \*\*\*\*.
22. Questions relatives à la mer \*\*\*\*.
23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies \*\*\*\*.
24. Assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe \*\*\*\*.
25. Examen de la situation économique et sociale dans la région soudano-sahélienne frappée par la sécheresse et mesures à prendre en faveur de cette région \*\*\*\*.
26. Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales \*\*\*\*.
27. Calendrier des conférences \*\*\*\*.

---

\* Question examinée sans renvoi à un comité de session.

\*\* Question examinée par le Comité économique.

\*\*\* Question examinée par le Comité de session spécial.

\*\*\*\* Question examinée par le Comité de la coordination des politiques et des programmes.

28. Assistance au Botswana \*.
29. Assistance au Lesotho \*.
30. Coopération technique entre pays en développement.
31. Commerce et développement.
32. Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement.
33. Conférence des Nations Unies sur la désertification.
34. Election de membres du Conseil mondial de l'alimentation.
35. Pacte international relatif aux droits civils et politiques: rapport du Comité des droit de l'homme.

## RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION

### RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UN COMITÉ DE SESSION

#### RÉSOLUTIONS

##### **2088 (LXIII). Admission de la République arabe d'Égypte à la Commission économique pour l'Asie occidentale**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la résolution 37 (IV) de la Commission économique pour l'Asie occidentale<sup>1</sup>, relative à la demande d'admission de la République arabe d'Égypte à cette commission,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 2 du mandat de la Commission, tel qu'il figure dans la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, du 9 août 1973,

1. *Décide* d'admettre la République arabe d'Égypte comme membre de la Commission économique pour l'Asie occidentale;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour que la présente résolution soit rapidement appliquée.

*2078<sup>e</sup> séance plénière  
22 juillet 1977*

##### **2089 (LXIII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie occidentale**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 2026 (LXI) du 4 août 1976,

*Considérant* que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à la Commission économique pour l'Asie occidentale en tant que membre à part entière contribuerait aux fins et objectifs de la Commission,

*Eu égard* à la résolution 36 (IV) de la Commission économique pour l'Asie occidentale<sup>2</sup>,

1. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 2 du mandat de la Commission économique pour l'Asie occidentale, qui figure dans la résolution 1818 (LV) du Conseil, du 9 août 1973:

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (E/5969), chap. III.

<sup>2</sup> *Ibid.*

2. La Commission se composera des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui avaient recours aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Conseil se prononcera, sur recommandation de la Commission, sur les demandes d'admission à venir présentées par des Etats Membres;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour que la présente résolution soit rapidement appliquée.

*2078<sup>e</sup> séance plénière  
22 juillet 1977*

##### **2090 (LXIII). Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Considérant* que les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies comme suite à la résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée « Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde » devraient contribuer à fournir une base adéquate pour des négociations économiques internationales portant sur le commerce international, les problèmes des produits primaires et de l'alimentation, l'industrialisation, les problèmes monétaires et les autres questions d'importance primordiale pour le développement économique et social à l'échelle mondiale,

1. *Note avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général a établi, conformément au paragraphe 3 de la

résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale, au sujet des tendances à long terme du développement économique des diverses régions du monde et de leurs rapports mutuels <sup>3</sup>;

2. *Recommande* que les commissions régionales poursuivent et développent encore leurs études sur les tendances économiques à long terme dans leurs régions respectives, en vue d'aboutir à des conclusions pratiques sur l'expansion de la coopération économique au niveau tant régional qu'international;

3. *Affirme* la nécessité d'avoir présentes à l'esprit les perspectives à long terme du développement économique des régions du monde lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification du développement, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les chefs de secrétariat des autres organismes intéressés du système des Nations Unies, d'entreprendre, sur la base des études régionales en cours, les préparatifs en vue de l'élaboration d'une perspective socio-économique générale du développement de l'économie mondiale jusqu'en l'an 2000, eu égard en particulier à la période allant jusqu'en 1990, en tenant dûment compte des facteurs sociaux et économiques dans les projections relatives au développement, des relations économiques interrégionales et des prévisions sectorielles, et en incluant des directives méthodologiques appropriées concernant l'examen futur des tendances économiques à long terme;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'activité sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution.

2079<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1977

#### 2091 (LXIII). Amendement du mandat de la Commission économique pour l'Afrique

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que l'Angola et les Seychelles sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis que la Commission économique pour l'Afrique a soumis son précédent rapport annuel au Conseil <sup>4</sup>,

*Décide* d'ajouter l'Angola et les Seychelles à la liste des pays membres figurant au paragraphe 5 du mandat de la Commission économique pour l'Afrique <sup>5</sup>.

2079<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1977

<sup>3</sup> E/5937 et Add.1, E/5937/Add.1/Corr.2 et E/5937/Add.2 à 4.

<sup>4</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 11 (E/5783).*

<sup>5</sup> *Ibid.*, annexe III.

#### 2092 (LXIII). Amendement du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que la Papouasie-Nouvelle-Guinée est devenue membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission <sup>6</sup>,

*Décide* d'amender en conséquence les paragraphes 3 et 4 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

2079<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1977

#### 2093 (LXIII). Assistance à la Zambie

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966), en date du 16 décembre 1966, dans laquelle il est déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968), en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires contre le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud,

*Se félicitant* de la décision prise par le Gouvernement zambien en 1968 d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui a abouti à la fermeture de sa frontière avec la Rhodésie du Sud en 1973,

*Rendant hommage* aux sacrifices considérables faits par le Gouvernement et le peuple zambiens en renonçant aux possibilités de développement économique et social depuis la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud en novembre 1965,

*Rappelant* la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1970, par laquelle le Conseil de sécurité a demandé notamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'accroître l'assistance qu'ils fournissent en priorité à la Zambie,

*Rappelant en outre* la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, dans laquelle le Conseil de sécurité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie en vue d'accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires et prié le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud,

<sup>6</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 8 (E/5943), annexe III.*

*Appréciant* l'assistance reçue jusqu'à présent de certains Etats Membres et des organismes des Nations Unies,

*Prenant note avec satisfaction* des mesures prises jusqu'à présent par le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale à la Zambie,

*Ayant entendu* la déclaration faite au nom du Secrétaire général et la présentation des faits par le représentant de la Zambie<sup>7</sup>,

*Prenant acte* de ce que :

a) Le coût réel de ces mesures, pour la Zambie, comprend non seulement le coût direct de l'application des sanctions et celui des mesures d'urgence qu'elles rendent nécessaires, mais des dépenses importantes qui reviennent périodiquement, ainsi que l'utilisation, à des fins autres que le développement national, des ressources humaines et financières limitées dont elle dispose,

b) Le coût direct de l'application des sanctions, pour la Zambie, est estimé à près de 744 millions de dollars pour les 11 dernières années, dont environ 544 millions de dollars pendant la période comprise entre 1973 et 1977,

c) Le Gouvernement zambien a déjà entrepris plusieurs projets de développement à long terme destinés à pallier les effets pernicioeux des sanctions,

d) Le Gouvernement zambien souhaite poursuivre l'exécution du programme de coopération entre la Zambie et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que la situation en ce qui concerne le régime raciste minoritaire de Rhodésie du Sud ait été résolue de manière satisfaisante,

*Tenant compte* des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que la Zambie est confrontée à des problèmes économiques particuliers du fait de l'application des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968), vu notamment la rapidité et la pression croissantes de l'évolution politique en Afrique australe,

1. *Approuve vivement* l'appel adressé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale en vue de fournir une assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

2. *Invite* tous les Etats Membres à continuer de fournir à la Zambie une assistance ample et appropriée, sur les plans bilatéral et multilatéral, si possible sous forme de dons, pour lui permettre de supporter le coût élevé de l'application des sanctions et d'exécuter son programme de développement normal;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous ses organismes et ses institutions spécialisées, de n'épargner aucun effort pour aider la Zambie;

4. *Prie* le Fonds spécial des Nations Unies d'examiner tout particulièrement les besoins de la Zambie;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme de coopération entre la Zambie et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que la situation en ce qui concerne le régime raciste minoritaire de Rhodésie du Sud ait été résolue de manière satisfaisante;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation, de tenir, selon qu'il conviendra, des consultations avec les représentants des gouvernements de tous les Etats Membres intéressés, les organisations régionales, les organismes intergouvernementaux, les institutions financières régionales et internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social, à sa soixante-quatrième session.

2080<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1977

### 2094 (LXIII). Assistance au Mozambique

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

*Ayant pleinement conscience* des importants sacrifices économiques consentis par le Gouvernement et le peuple mozambicains par suite de la fermeture de la frontière avec la Rhodésie du Sud,

*Rappelant* la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle sous toutes les formes soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de Rhodésie du Sud et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires décidées par l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions 1987 (LX) du 11 mai 1976, et 2020 (LXI), du 3 août 1976, du Conseil économique et social ainsi que la résolution 31/43 de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976, par lesquelles le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont approuvé l'appel lancé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale pour qu'elle apporte immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique<sup>8</sup>, qui contient une évaluation des besoins concrets du Mozambique en denrées alimentaires et autres produits essentiels pour 1977 et expose les besoins particuliers de ce pays dus aux inon-

<sup>7</sup> Voir E/SR.2079 et E/6050.

<sup>8</sup> A/32/96.

dations et à l'afflux de réfugiés en provenance de la Rhodésie du Sud,

*Tenant compte* de la situation dans laquelle se trouvent les réfugiés et de la charge supplémentaire que représente pour le Mozambique l'afflux continu de ces réfugiés,

*Notant en outre* le bilan de l'assistance internationale fournie au Mozambique jusqu'en février 1977<sup>9</sup>,

*Rappelant* la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1977, concernant notamment les pertes subies par le Mozambique par suite des actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud et dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique pour lui permettre de réparer les graves pertes économiques et destructions matérielles provoquées par ces actes d'agression,

1. *Exprime* au Secrétaire général sa satisfaction au sujet du rapport sur la situation au Mozambique et fait siennes les conclusions de ce rapport<sup>10</sup>;

2. *Exprime sa profonde appréciation* de l'aide apportée jusqu'à présent au Mozambique par divers pays et diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

3. *Exprime cependant sa préoccupation* devant le fait que l'aide internationale reçue jusqu'à présent est en deçà du montant nécessaire pour permettre au Mozambique de faire face aux problèmes économiques particuliers découlant de l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité par ce pays;

4. *Se déclare également préoccupé* par les actes d'agression commis récemment contre le Mozambique par le régime illégal de Rhodésie du Sud, notamment par les lourdes pertes infligées à la population civile et par les importantes destructions de biens publics et privés;

5. *Invite* tous les Etats et les organisations régionales et interrégionales à répondre aux appels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale tendant à ce qu'une aide généreuse soit fournie au Mozambique pour lui permettre de supporter les coûts élevés résultant de l'application des sanctions ainsi que des actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, le rapport de la mission envoyée au Mozambique en application de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, afin que la communauté internationale puisse examiner plus avant les mesures nécessaires pour aider le Mozambique à réparer les pertes résultant, sur le plan social et économique, des actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer encore ses programmes d'assistance humanitaire aux réfugiés et demande instamment

à la communauté internationale de lui fournir d'urgence les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

8. *Accueille avec satisfaction* les dispositions prises par le Secrétaire général et par le Gouvernement mozambicain pour coordonner le programme d'assistance, ainsi que l'ouverture par le Secrétaire général, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'un compte spécial destiné à recevoir les contributions à ce programme;

9. *Prie* les organisations et institutions spécialisées appropriées du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'aider le Mozambique à exécuter sans interruption ses projets de développement prévus et de coopérer avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

10. *Prie en outre* les organisations et programmes compétents du système des Nations Unies de rendre compte au Secrétaire général, à intervalles réguliers, des mesures qu'ils auront prises pour aider le Mozambique et des ressources qu'ils auront affectées à cette assistance;

11. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires en vue d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance au Mozambique;

c) De prendre des dispositions afin qu'un examen de la situation économique du Mozambique ait lieu en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question à sa trente-deuxième session.

2083<sup>e</sup> séance plénière  
29 juillet 1977

## 2095 (LXIII). Assistance au Botswana

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier 1977 et 25 mai 1977, concernant la plainte du Gouvernement du Botswana contre les actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

*Rappelant également* les résolutions 232 (1966) et 253 (1968), en date des 16 décembre 1966 et 29 mai 1968, dans lesquelles, respectivement, le Conseil de sécurité a constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>10</sup> *Ibid.*, chap. V.

internationales et que des sanctions devaient être imposées contre le régime illégal de ce territoire,

*Profondément préoccupé* par les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana,

*Notant avec satisfaction* la politique du Botswana consistant à donner asile aux réfugiés politiques qui fuient la Rhodésie du Sud,

*Constatant* la nécessité pour le Botswana de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

*Tenant compte* de la situation dans laquelle se trouvent les réfugiés et de la charge supplémentaire que représente pour le Botswana l'afflux continu de ces réfugiés,

1. *Exprime son plein appui* au Gouvernement du Botswana pour ses efforts en vue de sauvegarder sa souveraineté et de protéger son peuple contre les attaques et les actes de provocation du régime illégal de Rhodésie du Sud;

2. *Prend acte* des difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité, pour des raisons de sécurité, de détourner des fonds affectés à des projets de développement en cours ou prévus au profit de projets non prévus et non inscrits dans son budget, étant donné l'urgence pour ce pays de se défendre efficacement contre les attaques et les menaces du régime illégal de Rhodésie du Sud;

3. *Approuve pleinement* l'évaluation et les recommandations de la mission que le Secrétaire général a envoyée au Botswana<sup>11</sup> pour déterminer les ressources dont le Botswana a besoin pour mener à bien ses projets de développement dans les circonstances actuelles;

4. *Appuie fermement* l'appel lancé par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent au Botswana une généreuse assistance, dans le cadre des recommandations de la mission, afin de permettre au Botswana de mener à bien ses projets de développement au niveau prévu à l'origine et sans tarder;

5. *Invite* tous les Etats, les organisations régionales et interrégionales et les autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à donner suite aux appels lancés par le Conseil de sécurité pour qu'ils fournissent une assistance généreuse au Botswana;

6. *Prie* les organisations et les programmes appropriés du système des Nations Unies, et notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissaire des Nations Unies

pour les réfugiés de maintenir et intensifier leurs programmes actuels et futurs d'assistance au Botswana pour l'aider à mener à bien ses projets de développement prévus, sans avoir à les interrompre, et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer encore ses programmes d'assistance humanitaire aux réfugiés et demande instamment à la communauté internationale de lui fournir d'urgence les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

8. *Prie en outre* les organisations et institutions spécialisées appropriées du système des Nations Unies de rendre compte au Secrétaire général, à intervalles réguliers, des mesures qu'elles auront prises pour aider le Botswana et des ressources qu'elles auront affectées à cette assistance;

9. *Accueille avec satisfaction* les dispositions prises par le Secrétaire général et le Gouvernement du Botswana pour coordonner le programme d'assistance, ainsi que l'ouverture par le Secrétaire général, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'un compte spécial destiné à recevoir des contributions à ce programme;

10. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires en vue d'un programme international efficace d'assistance au Botswana;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance au Botswana;

c) De prendre des dispositions afin qu'un examen du programme d'assistance au Botswana ait lieu en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question à sa trente-deuxième session.

2083<sup>e</sup> séance plénière  
29 juillet 1977

## 2096 (LXIII). Assistance au Lesotho

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, concernant la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

*Rappelant en outre* la condamnation par le Conseil de sécurité de toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

*Ayant présente à l'esprit* la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei, conformément à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

<sup>11</sup> S/12307.

*Pleinement conscient* de ce que la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei impose à l'économie du Lesotho une charge particulière,

*Ayant examiné* le rapport de la Mission au Lesotho nommée par le Secrétaire général, conformément à la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité <sup>12</sup>,

*Tenant compte* de la situation dans laquelle se trouvent les réfugiés et de la charge supplémentaire que représente pour le Lesotho l'afflux continu de ces réfugiés,

1. *Exprime* son entière compréhension des difficultés auxquelles doit faire face le Lesotho à la suite de sa décision de ne pas reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;

2. *Souscrit* pleinement aux appréciations et aux recommandations contenues dans le rapport de la Mission au Lesotho;

3. *Remercie* le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et pour assurer, en consultation avec le Gouvernement du Lesotho, la mobilisation des ressources nécessaires pour résoudre les problèmes économiques créés par la fermeture des postes frontières;

4. *Appuie fermement* l'appel adressé par le Conseil de sécurité à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance au Lesotho, afin de permettre à celui-ci de mener à bien ses programmes de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et aux bantoustans;

5. *Invite* tous les Etats, les organisations régionales et interrégionales et les autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à donner suite aux appels lancés par le Conseil de sécurité pour qu'ils fournissent une assistance généreuse au Lesotho;

6. *Prie* les organisations et institutions spécialisées appropriées du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de maintenir et intensifier leurs programmes actuels et futurs d'assistance au Lesotho pour l'aider à mener à bien ses projets de développement prévus, sans avoir à les interrompre, et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

7. *Prie en outre* les organisations et institutions spécialisées appropriées du système des Nations Unies de rendre compte au Secrétaire général, à intervalles réguliers, des mesures qu'elles auront prises pour aider le Lesotho et des ressources qu'elles auront affectées à cette assistance;

8. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer encore ses programmes d'assistance humanitaire aux réfugiés et demande instamment à la communauté internationale de lui fournir d'urgence les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

9. *Accueille avec satisfaction* les dispositions prises par le Secrétaire général et le Gouvernement du Lesotho pour coordonner le programme d'assistance, ainsi que l'ouverture par le Secrétaire général, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'un compte spécial destiné à recevoir des contributions à ce programme;

10. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires en vue d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance au Lesotho;

c) De prendre des dispositions afin qu'un examen de la situation économique du Lesotho ait lieu en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question à sa trente-deuxième session.

2083<sup>e</sup> séance plénière  
29 juillet 1977

## 2097 (LXIII). Décennie des transports et des communications en Afrique

### *Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

#### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV), en date du 24 octobre 1970, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3202 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et rappelant en particulier la nécessité de réduire l'écart existant entre les pays industrialisés et les pays en développement,

*Reconnaissant* la nécessité urgente d'améliorer sensiblement l'infrastructure des transports et des communications en Afrique en particulier,

*Notant avec satisfaction* l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique en ce qui concerne la mise en place d'un réseau routier intégré en Afrique et la rationalisation des réseaux ferroviaires d'Afrique ainsi que des autres systèmes de transport, afin de faciliter la promotion de la

<sup>12</sup> S/12315.

coopération économique multinationale en Afrique, le commerce intra-africain et l'intégration politique sociale et économique de l'Afrique,

*Se félicitant* de la résolution 291 (XIII) de la Commission économique pour l'Afrique, intitulée « Décennie des transports et des communications en Afrique », adoptée par la Commission à sa treizième session (quatrième réunion de la Conférence des ministres) [E/5941, troisième partie],

*Notant* la section D, relative à l'infrastructure, de la partie III de l'annexe du rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale (E/L.1774) et particulièrement le paragraphe 8 de cette section, qui a trait à l'Afrique,

*Convaincue* qu'un appui efficace de la part de la communauté internationale est nécessaire pour promouvoir le principe de l'autonomie collective en vue de la solution des problèmes africains dans ces secteurs,

*Convaincue en outre* de la nécessité d'adopter une approche intégrée dans l'élaboration d'une stratégie globale pour le développement des transports et des communications en Afrique, compte tenu de tous les problèmes auxquels le continent africain se heurte dans ce domaine,

*Notant en outre avec satisfaction* les progrès réalisés dans la mise en place d'un réseau panafricain de télécommunications, sous les auspices communs de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union internationale des télécommunications et de la Commission économique pour l'Afrique,

*Se félicitant* de l'intérêt continu porté à l'application des technologies et services de communications par les institutions spécialisées, en particulier par l'Union internationale des télécommunications qui, en tant que chef de file, a la responsabilité d'assurer la régulation, la coordination et l'harmonisation des activités dans ce domaine,

1. *Appuie* la recommandation formulée au paragraphe 1 de la résolution 291 (XIII), adoptée par la Commission économique pour l'Afrique à sa treizième session (quatrième réunion de la Conférence des ministres), et proclame la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique, afin de:

a) Soutenir activement la préparation et l'application d'une stratégie globale pour le développement des transports et des communications en Afrique en vue de la solution des problèmes du continent africain dans ce domaine;

b) Mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organismes concernés, de fournir toute l'assistance possible aux Etats africains dans la préparation d'un plan d'action détaillé pour la Décennie et de coordonner la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires pour assurer la réussite de la Décennie;

3. *Invite* tous les Etats Membres, en particulier les pays développés et les autres pays qui sont en mesure de le faire, à participer effectivement à l'application des programmes visant à atteindre les objectifs de la Décennie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, de proposer, pour examen selon qu'il conviendra, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications, en raison de l'importance des transports et des communications pour les autres régions du monde, et de présenter un rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, avec un programme détaillé de mesures et d'activités à mener à bien au cours de ladite Année mondiale;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil

économique et social à sa soixante-cinquième session, un rapport d'activité détaillé sur l'application de la présente résolution et de présenter par la suite des rapports d'activité annuels.

2083<sup>e</sup> séance plénière  
29 juillet 1977

## 2111 (LXIII). Protection du consommateur

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Reconnaissant* que les mesures de développement visant à relever le niveau de vie et à améliorer la qualité de la vie des peuples du monde seraient plus profitables encore si elles s'accompagnaient de mesures adéquates pour la protection des différents consommateurs, en particulier de ceux des pays en développement qui n'ont pas les capacités nécessaires pour assurer une telle protection,

*Rappelant* la décision 204 (ORG-77) du Conseil, du 14 janvier 1977, par laquelle le Conseil priait le Comité administratif de coordination d'établir un rapport succinct sur les activités du système des Nations Unies relatives à la protection du consommateur, pour examen à la soixante-troisième session du Conseil,

*Reconnaissant* l'importance, dans ce contexte, du travail effectué dans le domaine de la protection du consommateur par la Commission des sociétés transnationales,

*Rappelant* la décision 85 (V) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>13</sup>, en particulier son paragraphe 3 dans lequel le Directeur exécutif du Programme a été prié d'aider les pays en développement à mettre en place et renforcer leurs infrastructures pour l'évaluation des produits chimiques, des produits alimentaires, des médicaments et des cosmétiques distribués dans leurs pays,

*Conscient* de la nécessité de coordonner les travaux des organismes des Nations Unies en matière de protection individuelle des consommateurs,

1. *Prend acte* du rapport du Comité administratif de coordination intitulé « Activités des organismes des Nations Unies relatives à la protection des consommateurs »<sup>14</sup>;

<sup>13</sup> Voir UNEP/GC/106 (transmis au Conseil économique et social sous la cote E/6023), annexe I. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25)*.

<sup>14</sup> E/5996.

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de soumettre au Conseil, à sa soixante-cinquième session, une étude présentant la gamme des arrangements institutionnels et juridiques existant dans le domaine de la protection individuelle du consommateur au niveau national, en vue de déterminer les besoins de coopération et d'assistance qu'il sera possible de satisfaire dans ce domaine à la demande des pays intéressés, particulière-

ment les pays en développement, et de préparer cette étude dans la limite des ressources existantes, agissant pour cela en consultation avec les institutions, organismes et organes intéressés du système des Nations Unies et compte tenu des études déjà effectuées ou en cours.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

## DÉCISIONS

### **244 (LXIII). Invitation au Saint-Siège à assister aux sessions des commissions régionales**

A sa 2078<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 1977, le Conseil a décidé de recommander à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Amérique latine, la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Asie occidentale d'inviter le Saint-Siège à assister aux sessions de ces commissions, sur une base analogue à celle qui est prévue dans leurs mandats pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres des commissions.

### **245 (LXIII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe**

A sa 2079<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 1977, le Conseil a décidé de prendre acte avec satisfaction du rapport de la Commission économique pour l'Europe relatif à la période comprise entre le 10 avril 1976 et le 30 avril 1977<sup>15</sup>, des opinions exprimées au cours des débats de la Commission et des résolutions et autres décisions adoptées par la Commission à sa trente-deuxième session, qui figurent dans les troisième et quatrième parties de son rapport, ainsi que du programme de travail de la Commission, qui figure dans la cinquième partie dudit rapport.

### **246 (LXIII). Rapport annuel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique**

A sa 2079<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 1977, le Conseil a décidé de prendre acte avec satisfaction du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique relatif à la période comprise entre le 3 avril 1976 et le 30 avril 1977<sup>16</sup>, des recommandations et résolutions reproduites dans les chapitres II et III du rapport, ainsi que du programme de travail de la Commission, qui figure dans le chapitre IV dudit rapport.

<sup>15</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Suppléments n<sup>os</sup> 9 et 9 A (E/5944 et Add.1).

<sup>16</sup> Ibid., Supplément n<sup>o</sup> 8 (E/5943).

### **247 (LXIII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine**

A sa 2079<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 1977, le Conseil a décidé:

a) De prendre acte avec satisfaction du rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine relatif à la période comprise entre le 7 mai 1976 et le 6 mai 1977<sup>17</sup>, des résolutions et recommandations de la Commission, ainsi que de son programme de travail qui figure dans le volume II du rapport<sup>18</sup>;

b) De prendre acte avec satisfaction du travail accompli par le secrétariat de la Commission en application du mandat qu'il a reçu à la seizième session.

### **248 (LXIII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie occidentale**

A sa 2079<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 1977, le Conseil a décidé de prendre acte avec satisfaction du rapport de la Commission économique pour l'Asie occidentale sur sa quatrième session<sup>19</sup> et des résolutions 41 (IV) et 42 (IV) de la Commission relatives à son programme de travail<sup>20</sup>, ainsi que du programme de travail de la Commission qui figure dans le volume II de ce rapport.

### **249 (LXIII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique**

A sa 2079<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 1977, le Conseil a décidé de prendre acte avec satisfaction du rapport de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 1976 et le 3 mars 1977<sup>21</sup>, des recommandations et résolutions reproduites dans les deuxième et troisième parties du rapport, et du programme de travail de la Commission, qui figure dans la quatrième partie dudit rapport.

<sup>17</sup> Ibid., Suppléments n<sup>os</sup> 11 et 11 A (E/5945 et Add.1).

<sup>18</sup> Ibid., Supplément n<sup>o</sup> 11 A (E/5945/Add.1).

<sup>19</sup> Ibid., Supplément n<sup>o</sup> 10 (E/5969) et E/5969/Add.1.

<sup>20</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n<sup>o</sup> 10 (E/5969), chap. III.

<sup>21</sup> Ibid., Suppléments n<sup>os</sup> 7 et 7 A (E/5941 et Add.1).

**250 (LXIII). Rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions régionales**

A sa 2079<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 1977, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions régionales <sup>22</sup>.

**251 (LXIII). Rapport sur le renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale**

A sa 2079<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 1977, le Conseil a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale » <sup>23</sup>, présenté au Conseil conformément au paragraphe 7 de sa résolution 2043 (LXI), du 5 août 1976, sur ce sujet.

**252 (LXIII). Assistance pour faire face aux situations d'urgence**

A sa 2083<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 1977, le Conseil a décidé :

a) De prendre acte des déclarations faites, au nom du Secrétaire général, sur la question de l'assistance pour faire face aux situations d'urgence <sup>24</sup>;

b) De prendre note des observations faites au sujet de l'Angola, du Cap-Vert, des Comores et de Sao Tomé-et-Principe dans le rapport du Comité de la planification du développement sur sa treizième session <sup>25</sup>;

c) De recommander que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour obtenir des Etats Membres et des organismes du système des Nations Unies qu'ils continuent de prêter assistance aux quatre pays en question,

<sup>22</sup> E/5997.

<sup>23</sup> E/5998.

<sup>24</sup> Voir E/SR.2081.

<sup>25</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 4 (E/5939), par. 82 et 83.*

en application des résolutions 31/17, 31/42, 31/187 et 31/188 de l'Assemblée générale, en date des 24 novembre 1976, 1<sup>er</sup> décembre 1976 et 21 décembre 1976.

**276 (LXIII). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, le rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés <sup>26</sup>.

**277 (LXIII). Rapport du Comité administratif de coordination sur les dépenses des organismes des Nations Unies relatives aux programmes**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris acte du rapport du Comité administratif de coordination sur les dépenses des organismes des Nations Unies relatives aux programmes <sup>27</sup>.

**282 (LXIII). Incidences, sur le budget-programme, des résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général contenant la récapitulation des incidences, sur le budget-programme, des résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions <sup>28</sup>.

<sup>26</sup> E/5987. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 12 (A/32/12)*.

<sup>27</sup> E/6012.

<sup>28</sup> E/6051.

## RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE

### RÉSOLUTIONS

**2112 (LXIII). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement*

sur les travaux de sa cinquième session <sup>29</sup> et les recommandations qui y figurent, y compris les recommandations formulées par le Conseil d'administration en sa

<sup>29</sup> UNEP/GC/106; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/6023. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25)*.

qualité d'organisme intergouvernemental chargé de préparer la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session et note également avec satisfaction la déclaration faite à ce sujet par le Directeur exécutif du Programme à la soixante-troisième session du Conseil économique et social<sup>30</sup>;

2. *Invite* l'Assemblée générale à approuver le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

### 2113 (LXIII). Convocation de la Conférence de plénipotentiaires sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 31/161 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

*Tenant compte* de l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel joue en matière de développement industriel au sein du système des Nations Unies, et particulièrement dans l'accroissement de la capacité industrielle des pays en développement,

*Notant* le paragraphe 184 du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session<sup>31</sup>, qui fait état de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires en vue de la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

*Notant également* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la Conférence de plénipotentiaires se réunisse au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 août au 12 septembre 1977,

*Tenant compte* des travaux préparatoires nécessaires pour la reprise de la trente et unième session de l'Assemblée générale, qui commencera le 13 septembre 1977, et de l'importance que ces travaux revêtent tant pour la reprise de la trente et unième session que pour la trente-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale en 1977,

*Soucieux* que tout le possible soit fait pour faciliter la préparation adéquate de la Conférence de plénipotentiaires et l'entière participation des gouvernements à cette conférence,

*Considérant* qu'une période de trois semaines au minimum serait nécessaire pour négocier et rédiger un

<sup>30</sup> Voir E/AC.6/SR.788.

<sup>31</sup> ID/B/193; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/6022. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16)*.

acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de la nature des problèmes restant à régler,

1. *Exprime* l'opinion que dans les circonstances actuelles les dates proposées par le Secrétaire général ne conviendraient pas;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner dûment la question à sa trente-deuxième session et de fixer les dates appropriées pour convoquer la Conférence de plénipotentiaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1978.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

### 2114 (LXIII). Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation: Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur sa troisième session ministérielle, tenue à Manille du 20 au 24 juin 1977<sup>32</sup>,

*Ayant entendu* le rapport fait par le Président du Conseil mondial de l'alimentation<sup>33</sup> en application du paragraphe 4 de la résolution 2037 (LXI) du Conseil économique et social, du 5 août 1976,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur sa troisième session et le transmet à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, conformément au paragraphe 7 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974;

2. *Approuve* le « Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation: Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition »<sup>34</sup>;

3. *Félicite* le Conseil mondial de l'alimentation des importantes initiatives qu'il a prises, ainsi qu'il ressort du Communiqué de Manille, notamment pour accroître la production alimentaire dans les pays en développement, améliorer et assurer la sécurité alimentaire mondiale, développer et améliorer les programmes d'aide alimentaire, améliorer la nutrition humaine et libéraliser et rationaliser le commerce des produits alimentaires;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le « Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition » contenu dans le Communiqué de Manille et d'inviter instamment tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies à exécuter pleinement ledit programme.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

<sup>32</sup> WFC/50; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/6025. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 19 (A/32/19)*.

<sup>33</sup> Voir E/AC.6/SR.794.

<sup>34</sup> WFC/50, chap. I.

**2115 (LXIII). Suite à donner au Plan d'action de Mar del Plata recommandé par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en vue de la mise en valeur et de la gestion intégrée des ressources en eau**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présentée à l'esprit la résolution VIII de la Conférence des Nations Unies sur l'eau*<sup>35</sup>,

*Reconnaissant la nécessité impérieuse d'accélérer les progrès dans la prospection et la mise en valeur des ressources en eau, ainsi que les difficultés de coordination auxquelles les organismes des Nations Unies se heurtent dans l'exécution de leurs tâches concernant les ressources en eau,*

*Reconnaissant en outre le rôle central que le Comité des ressources naturelles et les commissions régionales, dans leurs régions respectives, devraient jouer dans la promotion de la coopération intergouvernementale, comme suite au Plan d'action de Mar del Plata*<sup>36</sup> *recommandé par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en vue de la mise en valeur et de la gestion intégrée des ressources en eau,*

1. *Invite les commissions régionales à convoquer des réunions régionales pour obtenir les vues des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la suite à donner à la Conférence des Nations Unies sur l'eau et sur les possibilités, les besoins et les problèmes liés à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence au niveau régional;*

2. *Prie le Comité administratif de coordination et le Comité de coordination pour l'environnement de décrire en plus grand détail les aspects administratifs et financiers des propositions figurant dans leur rapport sur les activités présentes et futures du système des Nations Unies en matière de mise en valeur des ressources en eau*<sup>37</sup>;

3. *Décide de convoquer une session extraordinaire du Comité des ressources naturelles afin de décider des mesures complémentaires à prendre pour assurer l'exécution du Plan d'action de Mar del Plata en vue de la mise en valeur et de la gestion intégrée des ressources en eau; cette session extraordinaire, qui se tiendrait après l'achèvement des réunions régionales mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, ne devrait pas durer plus de huit jours ouvrables et devrait tenir compte des observations formulées aux réunions régionales et du rapport demandé au paragraphe 2 ci-dessus;*

4. *Prie le Comité des ressources naturelles de faire le nécessaire en tant qu'organe intergouvernemental, pour étudier et examiner en permanence la suite donnée à la Conférence des Nations Unies sur l'eau par les organisations internationales compétentes dans ce domaine.*

*2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977*

<sup>35</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.II.A.12), p. 80.

<sup>36</sup> *Ibid.*, chap. I.

<sup>37</sup> E/CONF.70/CBP/4 et Add.1 et 2.

**2116 (LXIII). Coordination des programmes des organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles**

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant l'importance du rôle que joue le Comité des ressources naturelles, conformément à la résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social, du 27 juillet 1970, intitulée « Mise en valeur des ressources naturelles », en faisant des recommandations au Conseil pour la programmation et la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles,*

*Soulignant la nécessité d'assurer une coordination efficace des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des ressources naturelles, afin d'éviter de faire peser des contraintes inutiles sur les ressources humaines et financières peu abondantes des organismes des Nations Unies et leur capacité d'appuyer les pays en développement dans leurs efforts de développement,*

1. *Prend acte du rapport du Comité administratif de coordination et du Comité de coordination pour l'environnement sur les activités présentes et futures du système des Nations Unies en matière de mise en valeur des ressources en eau*<sup>38</sup> *et du rapport du Secrétaire général sur un plan d'action global pour la mise en valeur des ressources naturelles et sur la coordination des programmes des organismes des Nations Unies dans ce domaine*<sup>39</sup>, *ainsi que des observations formulées au sujet de ces rapports;*

2. *Réaffirme les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1957 B (LIX) du Conseil, du 25 juillet 1975, particulièrement des alinéas c et d;*

3. *Prie le Secrétaire général de faire figurer dans les rapports qu'il doit préparer comme suite à la résolution 1957 B (LIX) du Conseil une analyse détaillée des activités en cours ou envisagées au titre des programmes dans le domaine des ressources naturelles, afin de mettre le Comité des ressources naturelles en mesure de s'acquitter efficacement de sa tâche de coordination.*

*2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977*

**2117 (LXIII). Evaluation des perspectives de mise en valeur des minerais de chrome**

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant l'importance des ressources naturelles pour le développement économique dans le monde,*

*Rappelant que les minéraux énumérés dans le Programme intégré pour les produits de base*<sup>40</sup> *font actuelle-*

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> E/C.7/74 et Add.1 à 3.

<sup>40</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.1, résolution 93 (IV) en date du 30 mai 1976.

ment l'objet de discussions à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Prenant en considération* les travaux concernant les ophiolites (c'est-à-dire les roches qui pourraient contenir du chrome) faits dans le cadre du Programme international de corrélation géologique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et constatant que les renseignements dont on dispose sur les métaux communs courants tels que le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc sont plus abondants,

*Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la sixième session du Comité des ressources naturelles, un rapport où seraient évaluées de manière exhaustive les perspectives de mise en valeur des minerais de chrome et la demande de chrome au cours des 10 à 15 années à venir, et où devraient être particulièrement signalées les mesures qui pourraient être prises pour évaluer les gisements dont on soupçonne l'existence dans les pays en développement.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

### 2118 (LXIII). Prospection, développement et utilisation des ressources charbonnières

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1954 (LIX), du 25 juillet 1975, concernant les problèmes relatifs à l'existence et à la disponibilité des ressources naturelles, et notamment la résolution 1954 A (LIX),

*Conscient* de l'importance mondiale que l'énergie et les combustibles ont acquise pendant les dernières années écoulées et de leur influence sur le développement économique, en particulier sur celui des pays en développement,

*Félicitant* le Secrétaire général de ses rapports sur le charbon<sup>41</sup> et prenant acte des conclusions desdits rapports,

*Reconnaissant* qu'il serait opportun d'intensifier la coopération internationale en vue d'assurer l'approvisionnement à long terme en énergie, en quantités et sous des formes appropriées,

*Prenant en considération* les rapports du Secrétaire général présentés au Comité conformément à la résolution 1954 C (LIX) du Conseil,

*Rappelant* la résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée « Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde »,

1. *Prie* le Secrétaire général d'attacher une attention particulière, dans ses travaux sur les tendances économiques à long terme, aux prévisions à long terme concer-

<sup>41</sup> « Situation et perspectives en ce qui concerne la production et l'utilisation du charbon dans les pays développés et dans les pays en développement » (E/C.7/67), et « Quelques aspects techniques et économiques de la transformation du charbon en combustible liquide ou gazeux et utilisation du charbon dans l'industrie chimique » (E/C.7/57/Add.1).

nant l'énergie et ses principales sources, ainsi qu'aux besoins et à l'approvisionnement des pays, compte tenu de la possibilité d'utiliser d'autres sources d'énergie;

2. *Recommande* au Secrétaire général de veiller à ce que, dans l'action conjointe des divers organismes du système des Nations Unies en vue du développement de sources d'énergie autres que le pétrole et le gaz, une priorité élevée soit accordée à l'évaluation des perspectives d'utilisation du charbon comme matière première, tant pour la production de combustibles liquides et gazeux que pour l'industrie chimique;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de l'opinion des secrétariats exécutifs des commissions régionales et des institutions spécialisées, ainsi que du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, de présenter au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'activité:

a) Qui présente une évaluation des progrès réalisés dans le développement de l'utilisation du charbon;

b) Qui indique l'envergure actuelle et prévue des activités d'évaluation des perspectives d'utilisation du charbon inscrites aux programmes de travail respectifs desdits organismes;

c) Qui présente des propositions d'action concernant des mesures concrètes visant à développer l'utilisation et la transformation du charbon et à aider les pays à surmonter leurs problèmes énergétiques et, en même temps, qui tiennent compte des exigences de la préservation de l'environnement;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte, dans la mesure du possible, qu'une étude approfondie des problèmes susmentionnés soit effectuée lors du colloque international envisagé sur l'évaluation et l'exploitation des gisements de houille, qui doit être convoqué au plus tard en 1979.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

### 2119 (LXIII). Sources d'énergie nouvelles et renouvelables

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* que les dernières décennies du xx<sup>e</sup> siècle constitueront une période de transition entre une économie mondiale largement fondée sur le pétrole et une économie fondée sur d'autres sources d'énergie, nouvelles et renouvelables,

*Considérant* les délais nécessaires pour mettre en valeur et exploiter de nouvelles sources d'énergie,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies a ouvert la voie en ce qui concerne la promotion et la mise en valeur de nouvelles sources d'énergie, telles que l'énergie solaire, l'énergie géothermique et l'énergie éolienne, et qu'elle a réuni à Rome, en 1961, la Conférence des Nations Unies sur les sources nouvelles d'énergie, qui a été la première grande conférence internationale sur ces sources nouvelles d'énergie et a constitué une

référence pour mesurer les progrès accomplis avant et après,

*Conscient* des progrès techniques réalisés récemment et de ceux que l'on prévoit pour les prochaines années à venir en ce qui concerne ces sources d'énergie et d'autres sources telles, entre autres, que les gaz de fermentation, l'énergie marémotrice, les schistes bitumineux et les sables asphaltiques,

*Considérant* le rôle capital que des sources d'énergie renouvelables pourraient jouer pour améliorer les conditions d'existence de tous les peuples des pays en développement,

*Profondément* préoccupé par la situation qui règne actuellement dans le monde en matière d'énergie et par la possibilité de voir les sources d'énergie non renouvelables s'épuiser rapidement du fait d'une utilisation trop exclusive et d'une consommation anarchique de ces ressources,

*Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session, en coopération avec les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur la possibilité de tenir une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables telles que l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, les gaz de fermentation et l'énergie marémotrice, en tenant compte de la situation particulière des pays en développement.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

#### **2120 (LXIII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et particulièrement les résolutions 3175 (XXVIII), 3336 (XXIX), 3516 (XXX) et 31/186 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 17 décembre 1973, 17 décembre 1974, 15 décembre 1975 et 21 décembre 1976,

1. *Exprime sa préoccupation* en ce qui concerne les ressources naturelles des territoires sous domination étrangère ou administration coloniale ou occupation étrangère, ou soumis à un régime d'*apartheid* ou de discrimination raciale;

2. *Réaffirme* le désir de sauvegarder pleinement les droits inaliénables des peuples et la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles dans les limites des territoires soustraits à leur contrôle et de garantir leur droit à restitution et à indemnisation intégrale pour l'exploitation et les dommages dont ces ressources naturelles font l'objet;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles <sup>42</sup>;

<sup>42</sup> E/C.7/66.

4. *Prie* le Secrétaire général:

a) De préparer, pour le Comité des ressources naturelles à ses sessions ordinaires, des rapports d'activité sur les travaux en cours concernant l'exercice des droits inaliénables des peuples et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires sous domination étrangère ou administration coloniale ou occupation étrangère, ou soumis à un régime d'*apartheid* ou de discrimination raciale;

b) De préparer des rapports contenant des renseignements détaillés se rapportant aux aspects pertinents de l'exercice par les pays en développement et les peuples de leurs droits inaliénables et de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles ainsi qu'aux faits nouveaux pertinents concernant l'exercice de cette souveraineté, et de soumettre ces rapports au Comité des ressources naturelles lors de ses sessions ordinaires.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

#### **2121 (LXIII). Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3513 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, et la résolution 1979 (LIX) du Conseil, du 31 juillet 1975,

*Rappelant en outre* les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Notant* que la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977, a pris des décisions de grande portée sur l'ensemble du domaine de la gestion et de la mise en valeur des ressources en eau, concernant notamment des aspects tels que l'évaluation des ressources en eau, l'utilisation des eaux et l'efficacité à différents points de vue, l'environnement, la santé et la lutte contre la pollution, la planification, la gestion et les aspects institutionnels, le droit des eaux, l'enseignement, la formation et la recherche, et la coopération régionale et internationale,

*Considérant* que des mesures doivent être prises rapidement pour donner suite aux décisions prises par la Conférence, et tenant compte des dispositions de la résolution 2115 (LXIII) du Conseil,

1. *Approuve* le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau <sup>43</sup>, qui contient le Plan d'action de

<sup>43</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.II.A.12).

Mar del Plata <sup>44</sup> et les autres décisions prises par la Conférence;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple argentins qui ont rendu possible la tenue de la Conférence et l'ont accueillie avec une généreuse hospitalité;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général de la Conférence qui a su préparer et organiser efficacement la Conférence;

4. *Prie instamment* les Etats Membres et toutes les organisations du système des Nations Unies d'entreprendre une action intensifiée et soutenue pour l'application des décisions prises par la Conférence;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver le Plan d'action de Mar del Plata et les autres décisions de la Conférence et de donner la priorité qui convient aux mesures nécessaires pour les mettre en application;

6. *Recommande* que les gouvernements examinent, lorsque cela est nécessaire, l'opportunité de désigner des comités nationaux sur l'eau ou d'autres organismes appropriés pour coordonner et contrôler l'application des recommandations de la Conférence au niveau national, sur la base de programmes d'action détaillés comprenant les éléments indiqués dans la note du Secrétaire général sur les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et les mesures à prendre pour y donner suite <sup>45</sup>, et préconise une plus grande participation populaire au processus de planification et de prise de décisions en vue de l'élaboration d'une politique nationale;

7. *Invite* le Comité des ressources naturelles, à sa session extraordinaire convoquée en application de la résolution 2115 (LXIII) du Conseil, à passer en revue les plans et programmes établis aux niveaux national et régional et décider de toutes mesures complémentaires à prendre pour assurer l'exécution du Plan d'action de Mar del Plata;

8. *Approuve* les sujets que le Secrétaire général a proposés pour examen aux réunions régionales et à la session extraordinaire du Comité des ressources naturelles dans la section III de la note mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général:

a) De formuler, conformément aux décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, des propositions concernant les mesures nécessaires pour i) permettre au Conseil, au Comité des ressources naturelles, ainsi qu'aux commissions régionales, de jouer un rôle central dans la promotion de la coopération intergouvernementale, et ii) intensifier la coordination des activités du système des Nations Unies au niveau de chaque pays sous la direction du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement;

b) De prendre les dispositions nécessaires en vue d'une étude en profondeur des incidences de la résolution II de la Conférence, relative à l'approvisionnement en eau

des collectivités <sup>46</sup>, et pour le lancement de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, recommandée au paragraphe 15 du Plan d'action de Mar del Plata <sup>47</sup>;

c) De prendre des dispositions en vue de l'élaboration d'une étude en profondeur, en coopération avec les organismes appropriés du système des Nations Unies et en consultation avec les gouvernements, sur le mécanisme le plus efficace et le plus souple permettant d'accroître le courant de ressources financières, en particulier pour l'aménagement et la gestion des ressources en eau, étude qui comprendrait les éléments définis dans la note du Secrétaire général mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus;

d) De présenter le résultat des études spéciales demandées aux alinéas b et c ci-dessus au Comité des ressources naturelles à sa session extraordinaire;

e) De prendre des dispositions appropriées pour organiser des réunions de représentants des commissions fluviales internationales existantes, en vue d'instaurer un dialogue entre les différentes organisations sur les moyens éventuels de promouvoir l'échange de leur expérience;

10. *Prie* les commissions régionales de renforcer et d'intensifier leurs responsabilités dans le secteur de l'eau et, à cette fin, d'attribuer des responsabilités spécifiques à un comité intergouvernemental existant au sein des commissions régionales ou, si nécessaire, d'en créer un nouveau conformément aux recommandations de la Conférence et à la résolution 1(V) du Comité des ressources naturelles <sup>48</sup>, et d'indiquer leurs besoins en ressources additionnelles éventuellement nécessaires à cette fin:

11. *Prie également* le Secrétaire général:

a) De prendre les dispositions nécessaires pour assurer la préparation coordonnée et le service de la session extraordinaire du Comité des ressources naturelles, qui s'occupera d'une large gamme d'activités et d'études complexes ayant trait à l'eau, et d'inviter instamment les organismes et institutions du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'aménagement des ressources en eau à participer effectivement et matériellement aux préparatifs;

b) De transmettre les décisions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur l'eau au secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, pour suite à donner, afin que les problèmes de la gestion des ressources en eau et les problèmes du choix des techniques appropriées reçoivent une attention prioritaire lors des analyses préliminaires nationales et régionales qui seront entreprises au cours des préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement et par cette conférence elle-même:

<sup>44</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.II.A.12), chap. I, p. 65.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>48</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 2* E/6004: p. 6.

<sup>44</sup> *Ibid.*, chap. I.

<sup>45</sup> E/6015.

c) De transmettre les recommandations et résolutions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur l'eau à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement ainsi qu'aux organisations compétentes s'occupant de la préparation de cette conférence, en vue de définir l'action future et des objectifs spécifiques dans ce domaine;

12. *Recommande* que le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, achève rapidement ses travaux sur l'élaboration d'un projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement, destinés à guider les Etats en ce qui concerne la conservation et l'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats;

13. *Appelle l'attention* de la Commission du droit international, eu égard à la résolution 1955 (LIX) du Conseil, du 25 juillet 1975, sur la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur l'eau par laquelle il était demandé à la Commission du droit international d'accorder un rang de priorité plus élevé, dans son programme de travail, à la codification du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, et de coordonner ses travaux avec les activités d'autres organismes internationaux s'occupant du développement du droit international des eaux, en vue de parvenir rapidement à la conclusion d'une convention internationale<sup>49</sup>;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la session extraordinaire du Comité des ressources naturelles.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

## 2122 (LXIII). Pratiques de corruption, en particulier paiements illicites, dans le cadre de transactions commerciales internationales

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3514 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée, notamment, condamnait toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause,

*Rappelant en outre* la résolution 2041 (LXI) du Conseil, du 5 août 1976, portant création du Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption et en particulier des actes de corruption commis dans le cadre de transactions commerciales internationales par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, d'étudier en détail la portée et le contenu d'un accord international visant à prévenir et à éliminer

les paiements illicites effectués, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion de transactions commerciales internationales répondant à la définition donnée par le Groupe de travail intergouvernemental spécial, et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa soixante-troisième session.

*Prenant acte* du rapport du Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption sur ses première, deuxième et troisième sessions et sur la reprise de sa troisième session<sup>50</sup>, présenté au Conseil économique et social à sa soixante-troisième session,

1. *Réaffirme* qu'il y a lieu de donner la plus grande priorité à l'élaboration d'un code de conduite par la Commission des sociétés transnationales et que la conclusion d'un accord international sur les paiements illicites ne devrait en aucune manière réduire cette priorité ou retarder les travaux.

2. *Prie instamment* tous les Etats de déployer les plus grands efforts pour mener à terme au plus vite l'élaboration du code de conduite;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions appropriées en vue des réunions que le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite aura besoin de tenir;

4. *Décide*:

a) Que le Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption sera maintenu en activité afin de pouvoir achever ses travaux.

b) Que la composition du Groupe de travail intergouvernemental spécial sera élargie de façon qu'il comprenne tous les Etats intéressés, à condition que le Groupe ne se réunisse que si un quorum constitué par quatre Etats de chaque groupe géographique intéressé est atteint;

c) Que le Groupe de travail intergouvernemental spécial se réunira selon qu'il sera nécessaire en 1978, dans toute la mesure possible au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin d'achever ses travaux conformément au mandat qui lui a été initialement assigné par la résolution 2041 (LXI) du Conseil;

5. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental spécial devra élaborer un accord international sur les paiements illicites et, à cet égard, prendre en considération tous les problèmes définis dans son rapport;

6. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental spécial d'adresser un rapport au Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session et un rapport à la Commission des sociétés transnationales à sa quatrième session, pour examen et observations;

7. *Recommande* que l'Assemblée générale décide, lorsqu'elle le jugera approprié, de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'un accord international concernant les paiements illicites.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

<sup>49</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, *Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.II.A.12), chap. I, par. 93, al. a, p. 51.

<sup>50</sup> E/6006.

**2123 (LXIII). Période de préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui jetaient les bases de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Rappelant aussi* la résolution 2034 (LXI) du Conseil, du 4 août 1976, ainsi que la résolution 87 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>51</sup> concernant le renforcement de la capacité technologique des pays en développement.

*Rappelant en outre* la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, adoptés par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>52</sup>,

*Rappelant d'autre part* la résolution 2028 (LXI) du Conseil, du 4 août 1976, relative à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, en particulier la section II du paragraphe 3, qui souligne l'importance et le but de la période de préparation de la Conférence aux niveaux national et régional,

*Rappelant également* la résolution 31/184 (XXXI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, relative à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, dans laquelle l'Assemblée générale, au paragraphe 6, prie le Comité préparatoire de la Conférence, compte tenu des délais nécessaires pour la tenue des réunions préparatoires régionales et interrégionales, de présenter ses propositions au Conseil économique et social à sa soixante-troisième session.

*Réaffirmant* la nécessité d'une coordination efficace à tous les niveaux pendant la période de préparation de ladite Conférence,

*Prenant acte* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement sur sa première session<sup>53</sup>;

1. *Affirme avec vigueur*, en ayant présente à l'esprit la résolution 2028 (LXI) du Conseil, que la Conférence

<sup>51</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.1.

<sup>52</sup> Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Déclaration et Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, Vienne, 1975 (P.1/38).

<sup>53</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 43 (A/32/43 et Corr.1).

des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement et sa période préparatoire devraient viser notamment à développer, par une meilleure coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique, la capacité scientifique et technologique autonome des pays en développement, afin de faciliter la solution de leurs problèmes économiques et sociaux, en particulier par le développement de circuits d'innovations technologiques conçus comme étant le processus continu de production, de distribution et d'absorption de technologies, et que la période préparatoire devrait être pleinement utilisée à ces fins;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions et organisations intéressées d'assurer l'adoption et l'application rapides de mesures pratiques visant à coordonner les activités préparatoires en vue de la Conférence, dans le cadre du dispositif existant et conformément à la résolution 31/184 de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les délégations intéressées à se joindre au Bureau du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement pour des consultations avec le Secrétaire général de la Conférence entre les sessions du Comité préparatoire de la Conférence et du Conseil économique et social, afin de faciliter l'échange de vues et d'informations au sujet des progrès réalisés dans les préparatifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au plus tôt au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux dispositions de la résolution 3540 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1975, une demande concernant les ressources nécessaires en 1977 pour assurer l'application dans les plus brefs délais des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2035 (LXI) du Conseil, du 4 août 1976, ainsi que son évaluation la plus récente des ressources requises pour aider les gouvernements à établir leurs documents nationaux, compte tenu du paragraphe 47 du rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur sa première session et des dispositions de la résolution 2035 (LXI) du Conseil;

5. *Recommande en outre* que, pour l'exercice biennal 1978-1979, des ressources suffisantes soient fournies au secrétariat de la Conférence, aux institutions spécialisées et aux autres organes intéressés du système des Nations Unies, en vue d'assurer une préparation appropriée de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire des propositions à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, en vue de doter le secrétariat de la Conférence d'un personnel adéquat, et l'invite instamment à tenir dûment compte du principe de la répartition géographique équitable lors des nominations au niveau des administrateurs hors classe; ces propositions devraient tenir pleinement compte du programme de travail pour la période préparatoire et définir les responsabilités particulières du Bureau de la science et de la technique, ainsi que les responsabilités du personnel supplémentaire fourni par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. l'Organisation des Nations

Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les autres organes et organismes du système des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général, dans ce contexte, de prendre les dispositions voulues pour faciliter le détachement de fonctionnaires de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel auprès du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et de faire en sorte, au moyen d'arrangements conclus avec les autres organes et organismes du système des Nations Unies, que le personnel nécessaire soit fourni par ces organismes;

8. *Souligne* la nécessité de fournir aux commissions régionales des fonds adéquats pour qu'elles s'acquittent de manière satisfaisante des responsabilités qui leur sont confiées aux termes des paragraphes 5 et 6 de la décision 1 (I) du Comité préparatoire de la Conférence<sup>54</sup> et, à cet égard, de tenir dûment compte des circonstances particulières à chaque région;

9. *Prie* les commissions régionales de prendre pleinement en considération, dans la préparation des documents régionaux, les décisions des réunions sous-régionales ou régionales convoquées par les gouvernements dans d'autres instances de la coopération régionale;

10. *Demande* aux gouvernements de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour l'établissement de leurs documents nationaux conformément aux directives concernant l'élaboration des documents nationaux que le Comité préparatoire de la Conférence a adoptées dans sa décision 2 (I)<sup>55</sup>, afin que les délais indiqués dans la section G, intitulée « Chronologie des activités préparatoires de la Conférence », de sa décision 1 (I) puissent être respectés;

11. *Demande en outre* qu'en ce qui concerne la région latino-américaine la Commission économique pour l'Amérique latine coordonne avec le Système économique latino-américain toutes les activités relatives à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, sur les travaux préparatoires en vue de la Conférence, une section concernant l'application de la présente résolution.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

### **2124 (LXIII). Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés**

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* les décisions et recommandations que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

<sup>54</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>55</sup> *Ibid.*

développement a adoptées au sujet des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés dans ses résolutions 62 (III)<sup>56</sup>, en date du 19 mai 1972, et 98 (IV)<sup>57</sup>, en date du 31 mai 1976,

*Reconnaissant* que, conformément aux résolutions susmentionnées, l'assistance aux pays en développement les moins avancés devrait venir s'ajouter aux mesures générales applicables à tous les pays en développement.

*Rappelant* la résolution 3214 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974, qui, entre autres, demande instamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'intensifier d'urgence leurs efforts en faveur des pays les moins développés, y compris ceux qu'ils font dans le domaine commercial.

*Rappelant en outre* la résolution 2 que le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays en développement les moins avancés, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, a adoptée au sujet des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés<sup>58</sup>,

1. *Prie* les pays développés ainsi que toutes les organisations internationales et institutions financières internationales d'accroître l'apport d'assistance financière et technique aux pays les moins avancés;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à fournir des ressources accrues pour répondre aux besoins spéciaux des pays en développement les moins avancés;

3. *Demande instamment* aux pays développés ainsi qu'à toutes les organisations internationales et institutions financières internationales d'adopter des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 62 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies de renforcer encore leurs programmes en faveur des pays les moins avancés;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer dans les meilleurs délais la réunion spéciale au cours de laquelle les institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale pourront faire, avec les représentants des pays les moins avancés, un bilan et une évaluation d'ensemble de leurs besoins et de leurs progrès, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 35 de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

<sup>56</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I, sect. A.1.

<sup>57</sup> *Ibid.*, quatrième session, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.1.

<sup>58</sup> Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, quinzième session (première partie)*, annexes, point 7 de l'ordre du jour, document TD/B/577, annexe I.

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les Etats Membres, les institutions spécialisées, les commissions régionales et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application des résolutions 62 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la présente résolution.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

**2125 (LXIII).** Evaluation des progrès réalisés dans l'application des résolutions 2626 (XXV), intitulée « Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », 3202 (S-VI), intitulée « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 3281 (XXIX), intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des Etats », et 3362 (S-VII), intitulée « Développement et coopération économique internationale », de l'Assemblée générale

*Le Conseil économique et social,*

Conscient de l'importance des tâches difficiles découlant de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>59</sup>, du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>60</sup>, de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>61</sup> et de la résolution 3362 (S-VII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 septembre 1975 au sujet du développement et de la coopération économique internationale,

Convaincu de la nécessité cruciale de mesures nationales et internationales concertées aux fins du progrès économique et social accéléré de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant avec préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans la recherche de solutions aux questions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international et en particulier le développement accéléré des pays en développement,

Reconnaissant l'urgence d'une action de politique générale stimulante dans le temps qui reste avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la résolution 3486 (XXX), en date du 12 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de charger le Conseil économique et social

<sup>59</sup> Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970.

<sup>60</sup> Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974.

<sup>61</sup> Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974.

d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et rappelant également l'article 34 de ladite Charte, par lequel l'Assemblée générale a décidé de procéder à un examen systématique et complet de son application.

Rappelant en outre la résolution 31/182 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976 et relative aux préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement, ainsi que le rôle du Comité de la planification du développement et d'autres organes et organismes des Nations Unies intéressés,

Rappelant la résolution 31/178 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, au sujet de l'application de ses propres résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII), intitulées respectivement « Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », « Charte des droits et devoirs économiques des Etats », et « Développement et coopération économique internationale », et dans laquelle, à la section II, l'Assemblée a décidé, entre autres, d'entreprendre au cours de sa trente-deuxième session une évaluation détaillée des progrès accomplis dans l'application des résolutions susmentionnées,

## I

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs des résolutions 2626 (XXV), intitulée « Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », 3202 (S-VI), intitulée « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 3281 (XXIX), intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des Etats », et 3362 (S-VII), intitulée « Développement et coopération économique internationale », de l'Assemblée générale;

2. *Prie instamment* tous les pays, en particulier les pays développés, d'intensifier leurs efforts au moyen de dialogues et négociations dans les diverses instances du système des Nations Unies, afin d'arriver à des résultats rapides pour l'instauration du nouvel ordre économique international;

3. *Prend acte avec intérêt* des déclarations faites par des représentants d'Etats à la soixante-troisième session du Conseil, sur les rapports du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>62</sup> et demande au Secrétaire général

<sup>62</sup> Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés par les gouvernements dans la mise en œuvre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (E/5999), rapport du Secrétaire général sur les activités menées en vue de diffuser la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (E/5992) et rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats par certains organismes des Nations Unies, certaines institutions spécialisées ainsi que les commissions régionales dans leurs domaines de compétence respectifs (E/5991).

de soumettre ces rapports, pour examen, à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

## II

1. *Prend acte* du rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa quatrième session<sup>63</sup> et le transmet à l'Assemblée générale pour examen et suite à donner à sa trente-deuxième session;

2. *Prie instamment* tous les pays de redoubler d'efforts pour aider à combler les insuffisances enregistrées jusqu'ici dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, en tenant pleinement compte des buts des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

3. *Invite instamment* en particulier les pays développés à adopter des politiques en faveur des pays en développement qui soient en plein accord avec les buts et objectifs des décisions prises par l'Assemblée générale, dans le contexte de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, durant la période 1970-1976;

## III

1. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Comité de la planification du développement, à sa treizième session, d'orienter ses travaux, en vue de et lors de sa quatorzième session, sur des questions qui intéressent la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement<sup>64</sup>;

2. *Affirme* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être orientée vers l'objectif de l'instauration du nouvel ordre économique international et, dans ce cadre, englober les résultats enregistrés lors des principales réunions et conférences des Nations Unies tenues pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et consacrées aux problèmes économiques et sociaux dans le monde;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes et institutions des Nations Unies intéressés, de faire en sorte que les travaux techniques pour une nouvelle stratégie internationale du développement soient achevés avant la fin de 1978;

4. *Prie* le Comité de la planification du développement d'examiner et d'identifier des éléments possibles pour une nouvelle stratégie internationale du développement, en tenant compte du paragraphe 1 de la résolution 31/182 de l'Assemblée générale, ainsi que du paragraphe 3 ci-dessus de la présente section, et de soumettre ses recommandations au mécanisme intergouvernemental mentionné au paragraphe 5 ci-après;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale de désigner, à sa trente-deuxième session, le mécanisme intergouvernemental approprié pour la formulation d'une nouvelle

<sup>63</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 6 (E/5994).

<sup>64</sup> *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5939), chap. IV.

stratégie internationale du développement, qui ferait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

### 2126 (LXIII). Action spécifique en faveur des pays insulaires en développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 31/156 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, au paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée demandait au Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

*Regrettant* de n'avoir pas eu suffisamment de temps pour examiner, à sa soixante-troisième session, ledit rapport d'activité<sup>65</sup>,

*Recommande* que l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, procède à un examen complet du rapport d'activité du Secrétaire général intitulé « Progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement », en vue d'appeler encore davantage l'attention, aussi bien des organismes intéressés du système des Nations Unies que de tous les gouvernements, en particulier de ceux des pays développés, sur la nécessité d'une action spécifique en faveur des pays insulaires en développement.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

### 2127 (LXIII). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* les décisions et recommandations relatives aux mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées dans ses résolutions 63 (III)<sup>66</sup>, en date du 19 mai 1972, et 98 (IV)<sup>67</sup>, en date du 31 mai 1976,

*Rappelant* la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement<sup>68</sup>, en date du 12 septembre 1974, dans laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été prié de donner suite de façon

<sup>65</sup> A/32/126.

<sup>66</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I, sect. A.1.

<sup>67</sup> *Ibid.*, quatrième session, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.1.

<sup>68</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1)*, annexe I.

appropriée et positive aux recommandations pertinentes du Groupe d'experts de l'infrastructure des transports pour les pays en développement sans littoral <sup>69</sup>,

*Rappelant également* la résolution 31/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, au paragraphe 1 de laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les pays sans littoral et les institutions spécialisées, de trouver des moyens d'améliorer la situation économique des pays en développement sans littoral en appliquant d'urgence les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

*Notant* la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée a approuvé le Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral et prié le Secrétaire général de convoquer une conférence sur les annonces de contributions au Fonds,

*Rappelant* les dispositions de la résolution 31/157 de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit au libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi qu'à leur droit à la liberté de transit,

*Conscient* de la lenteur des progrès faits dans l'application des mesures spécifiques se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

<sup>69</sup> Pour le rapport du Groupe d'experts, voir *Stratégie des transports pour les pays en voie de développement sans littoral* publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.II.D.5).

2. *Invite instamment* les pays développés ainsi que toutes les organisations internationales et les institutions financières internationales à adopter des mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Demande* aux Etats Membres et à l'ensemble de la communauté internationale de s'intéresser aux besoins des pays en développement sans littoral en matière de commerce, y compris aux facilités de transit, afin que ces pays puissent tirer des avantages équitables des mesures internationales prises pour le compte de tous les pays en développement;

4. *Prie instamment* les pays développés de verser des contributions généreuses au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral afin que le Fonds puisse fonctionner;

5. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à fournir des ressources adéquates et accrues pour répondre aux besoins d'assistance technique des pays en développement sans littoral;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les Etats Membres, les institutions spécialisées, les commissions régionales et d'autres organes des Nations Unies, de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application des résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1977

## DÉCISIONS

### 264 (LXIII). Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a décidé de prendre acte de la demande formulée par le Secrétaire général au paragraphe 4 de sa note sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables <sup>70</sup>, et de recommander que le rapport demandé par l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 31/113, en date du 16 décembre 1976, soit soumis à l'Assemblée à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa soixante-cinquième session.

<sup>70</sup> E/6017.

### 265 (LXIII). Rapport du Conseil du développement industriel et rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a décidé:

a) De prendre acte avec satisfaction du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session <sup>71</sup>, et particulièrement de ses décisions IV (XI) et V (XI), concernant respectivement un programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles

<sup>71</sup> ID/B/193, transmis au Conseil économique et social sous la cote E/6022; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16* (A/32/16).

appropriées et la création d'une banque d'informations industrielles et techniques <sup>72</sup>;

b) De prendre acte avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel et sur la réorganisation du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel <sup>73</sup>;

c) De transmettre lesdits rapports à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

#### **266 (LXIII). Rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a décidé de prendre acte du rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies sur sa quatrième session <sup>74</sup> et de le transmettre à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

#### **267 (LXIII). Progrès réalisés dans la solution des problèmes alimentaires**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général et du Président du Conseil mondial de l'alimentation sur les progrès réalisés dans la solution des problèmes alimentaires <sup>75</sup>.

#### **268 (LXIII). Transmission du deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et projet de résolution sur l'objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil, prenant acte du deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire <sup>76</sup>, a décidé:

a) De transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

b) De recommander à l'Assemblée générale d'approuver le projet de résolution, annexé audit rapport, concernant l'objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980.

#### **269 (LXIII). Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre le Comité interministériel africain pour l'alimentation et les organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération

entre le Comité interministériel africain pour l'alimentation et les organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies <sup>77</sup>.

#### **270 (LXIII). Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa cinquième session**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris acte du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa cinquième session <sup>78</sup>, ainsi que des résolutions et décisions figurant dans la section B du chapitre I du rapport.

#### **271 (LXIII). Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur la reprise de sa deuxième session et sur sa troisième session**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur la reprise de sa deuxième session et sur sa troisième session <sup>79</sup>.

#### **272 (LXIII). Rapports sur des questions relatives à la science et à la technique au service du développement**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris acte:

a) Du rapport du Secrétaire général sur l'état des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement <sup>80</sup>;

b) Du rapport du Secrétaire général intitulé « Arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques : mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques » <sup>81</sup>, dans lequel sont exposés les travaux effectués par l'Equipe spéciale interorganisations établie conformément à la résolution 3507 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, et les études de faisabilité entreprises par les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, concernant la création de banques sectorielles et régionales de données techniques ou d'autres systèmes viables d'information;

c) Du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la création d'une banque de données industrielles et techniques <sup>82</sup>.

#### **273 (LXIII). Examen par le Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1978, des incidences de sa résolution 2079 (LXII)**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a décidé que l'application de sa résolution 2079 (LXII) du

<sup>72</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>73</sup> A/32/118.

<sup>74</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 21* (A/32/21).

<sup>75</sup> E/6029.

<sup>76</sup> WFP/CFA:3/16; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/6008.

<sup>77</sup> E/6007.

<sup>78</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 2 A* (E/6004).

<sup>79</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5986).

<sup>80</sup> E/6000.

<sup>81</sup> E/6002 et Corr.1.

<sup>82</sup> A/32/116.

13 mai 1977, intitulée « Renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies », devra être différée jusqu'à ce que le Conseil en ait examiné les incidences, à sa session d'organisation pour 1978, à la lumière des résultats des travaux relatifs à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

#### **274 (LXIII). Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil, ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement »<sup>83</sup>, établi en application de la résolution 3488 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner plus avant la question à sa trente-deuxième session et de prendre des dispositions en vue d'en continuer l'étude.

#### **275 (LXIII). Rapports du Secrétaire général et de l'Organisation internationale du Travail établis conformément à des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris acte:

a) Du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie

<sup>83</sup> E/5985.

internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et sur le développement et la coopération économique internationale<sup>84</sup>;

b) Du rapport spécial de l'Organisation internationale du Travail sur la mise en œuvre du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale tripartite de l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail<sup>85</sup>;

c) Du rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités du système des Nations Unies dans l'application du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail<sup>86</sup>;

d) Du rapport du Secrétaire général intitulé « Projets sur l'application pratique d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement »<sup>87</sup>;

e) Du rapport du Secrétaire général intitulé « Gestion des finances publiques aux fins du développement planifié »<sup>88</sup>.

<sup>84</sup> *Progrès économique et social pendant la deuxième Décennie du développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.II.A.11).

<sup>85</sup> Transmis au Conseil économique et social sous la cote E/6001.

<sup>86</sup> E/5970.

<sup>87</sup> E/5974.

<sup>88</sup> E/5942.

## **DÉCISIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DE SESSION SPÉCIAL**

#### **262 (LXIII). Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, comme texte devant faire l'objet de négociations ultérieures et sans préjuger la position définitive que les Etats membres pourront prendre en la matière, le projet de résolution annexé à la présente décision.

### **ANNEXE**

#### **Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 2718 (XXV), 3001 (XXVII) et 3327 (XXIX), respectivement en date des 15 décembre 1970, 15 décembre 1972 et 16 décembre 1974,

*Convaincue* de la nécessité d'une action urgente afin d'améliorer la qualité de la vie de tous ceux qui vivent dans les établissements humains,

*Reconnaissant* que cette action incombe principalement aux gouvernements,

*Consciente* de ce que les problèmes des établissements humains constituent un domaine d'action essentiel de la coopération internationale, laquelle devrait être renforcée afin que puissent être trouvées des solutions adéquates fondées sur l'équité, la justice et la solidarité, particulièrement parmi les pays en développement,

*Reconnaissant* que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, la communauté internationale doit encourager et appuyer les gouvernements qui sont résolus à agir efficacement pour améliorer la situation, en particulier celle des moins favorisés, dans les établissements humains ruraux et urbains,

*Reconnaissant* que les établissements humains et les moyens à mettre en œuvre pour leur amélioration doivent être considérés comme une partie essentielle du développement socio-économique;

*Rappelant* les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, ainsi que les recommandations de la Conférence mondiale de la population, de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des

Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui établissent les bases du nouvel ordre économique international.

*Ayant connaissance* des attributions sectorielles des organismes des Nations Unies,

*Consciente* de la nécessité d'accroître la cohérence et l'efficacité des activités concernant les établissements humains menées dans le cadre des Nations Unies,

*Reconnaissant* qu'il convient de définir de nouvelles priorités et d'instituer des activités qui correspondent à une approche complète et intégrée de la solution des problèmes des établissements humains.

*Convaincue* qu'il est nécessaire de consolider et de renforcer sans délai la capacité des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

*Reconnaissant* qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures tendant à une meilleure mobilisation des ressources financières, à tous les échelons, afin d'améliorer les établissements humains.

*Estimant que:*

a) Le volume des ressources actuellement disponibles aux fins du développement, en particulier des établissements humains, est manifestement insuffisant;

b) Le développement efficace des établissements humains a été entravé par les grandes disparités de développement socio-économique existant à l'intérieur de chaque pays et entre les différents pays;

c) L'établissement d'un ordre mondial juste et équitable au moyen de changements nécessaires dans les domaines du commerce international, des systèmes monétaires, de l'industrialisation, du transfert des ressources, du transfert des techniques et de l'exploitation et de la consommation des ressources mondiales est essentiel pour le développement socio-économique et l'amélioration des établissements humains, en particulier dans les pays en développement,

## I. — COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

1. *Est d'avis que:*

a) La coopération internationale dans le domaine des établissements humains devrait être considérée comme un instrument de développement socio-économique;

b) L'objet fondamental de la coopération internationale pour le développement est de soutenir l'action nationale et, par conséquent, les programmes de coopération internationale dans le domaine des établissements humains devraient être fondés sur les politiques et priorités établies dans les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national formulées par Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

c) Dans leurs efforts de coopération aux fins du développement, les pays en développement devraient accorder la priorité voulue aux établissements humains;

d) Les demandes d'aide au développement ne devraient pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des institutions auxquelles elles sont adressées;

e) Une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays qui demandent une assistance pour l'établissement de politiques, la gestion et l'amélioration des institutions dans le domaine des établissements humains;

f) Une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays en développement qui demandent une assistance pour l'éducation, la formation et la recherche appliquée en matière d'établissements humains;

g) Une coopération financière et technique pour le développement devrait être accordée aux pays qui demandent une assistance pour l'exécution de projets portant, entre autres, sur l'autoconstruction et les logements coopératifs, le développement rural intégré, l'eau et les transports;

h) Tous les gouvernements devraient envisager sérieusement de verser le plus tôt possible des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains créée en vertu de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, afin d'accélérer l'exécution des programmes d'action dans le domaine des établissements humains;

i) Les concepts et les priorités qui se dégagent actuellement en matière d'établissements humains dans les pays en développement présentent de nouveaux défis aux politiques et à la capacité des institutions d'aide au développement dans les pays donateurs et à celles des organismes internationaux et, en conséquence, les institutions d'aide multilatérale et bilatérale au développement devraient répondre efficacement aux demandes d'assistance dans le domaine des établissements humains; il importe de prêter une attention spéciale aux besoins des pays les moins favorisés, en particulier pour ce qui est de l'octroi de prêts hypothécaires et d'autres formes de crédits à long terme et à faible taux d'intérêt visant à faciliter l'exécution des activités en matière d'établissements humains dans les pays les moins avancés qui ne peuvent satisfaire aux conditions en vigueur;

j) Il convient de renforcer au besoin les systèmes d'information existants, de mieux les coordonner et d'établir des liens plus étroits au niveau régional entre les établissements humains et les organismes de recherche des différents pays;

k) Bon nombre d'organisations internationales ont des activités relatives aux établissements humains, et les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé, devraient examiner sérieusement les recommandations d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en vue de les appliquer dans leurs domaines de compétence respectifs;

## II. -- COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

2. *Décide* que le Conseil économique et social créera une commission intergouvernementale des établissements humains qui comptera 58 membres, élus pour des périodes de trois ans sur la base suivante:

- a) ... sièges pour les Etats africains;
- b) ... sièges pour les Etats asiatiques;
- c) ... sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- d) ... sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- e) ... sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

3. *Décide* que la Commission des établissements humains s'acquittera notamment des responsabilités exercées actuellement par le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification;

4. *Décide* que la Commission des établissements humains aura les principaux objectifs suivants:

- a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;
- b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;

c) Promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes des établissements humains dans tous les pays;

d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions;

5. *Décide* que la Commission des établissements humains aura les principales fonctions et responsabilités suivantes:

a) Définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale;

b) Suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies;

c) Etudier, dans le contexte des recommandations d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national, les questions et les problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine des établissements humains, et en particulier les solutions à leur apporter, notamment à l'échelle régionale ou internationale;

d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;

f) Donner au secrétariat du Centre visé à la section III ci-après des directives générales;

g) Revoir le programme du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains créé en vertu de la résolution 31/115 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, et fournir des conseils à ce sujet;

6. *Décide* que la Commission des établissements humains tiendra sa première session au cours du premier semestre de 1978;

7. *Décide* que la Commission des établissements humains fera rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

### III. — HABITAT, CENTRE DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

8. *Décide* qu'un secrétariat restreint et efficace sera mis en place à l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Commission des établissements humains et pour servir de point de convergence à l'action et à la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains; il sera désigné sous le nom d'« Habitat, Centre des établissements humains », et ci-après appelé « le Centre »;

9. *Décide* que le Centre aura à sa tête un Directeur exécutif, qui rendra compte au Secrétaire général;

10. *Décide* que le Directeur exécutif sera chargé de l'administration du Centre, et que les postes et les ressources budgétaires du Centre seront:

a) Ceux du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification du Département des affaires économiques et sociales;

b) Ceux de la section appropriée de la Division des programmes économiques et sociaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est directement responsable des établissements humains, à l'exception des postes dont le Programme a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les aspects et les conséquences de la planification des établissements humains ayant trait à l'environnement;

c) Ceux de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

d) S'il y a lieu, certains postes et ressources connexes des services compétents du Département des affaires économiques et sociales;

11. *Décide* que la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains sera administrée par le Directeur exécutif visé au paragraphe 9 ci-dessus et aura le mandat énoncé dans l'annexe de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, avec les amendements appropriés découlant des nouvelles relations établies avec la Commission des établissements humains et son secrétariat;

12. *Décide* que le Centre, sous la conduite de son directeur exécutif, assumera les responsabilités suivantes, entre autres:

a) Assurer l'harmonisation, au niveau intersecrétariats, des programmes d'établissements humains élaborés et exécutés par les organismes du système des Nations Unies;

b) Aider la Commission des établissements humains à coordonner les activités du système des Nations Unies concernant les établissements humains, les passer en revue et évaluer leur efficacité;

c) Exécuter des projets en matière d'établissements humains;

d) Coordonner, à l'échelle mondiale, les échanges d'informations au sujet des établissements humains;

e) Fournir un appui organique à la Commission des établissements humains;

f) Traiter des questions interrégionales en matière d'établissements humains;

g) Compléter les ressources des régions en élaborant et en exécutant des projets concernant les établissements humains quand il y a lieu;

h) Encourager la coopération avec la communauté scientifique mondiale qui s'occupe des établissements humains ainsi que sa participation;

i) Etablir et tenir à jour un répertoire mondial de consultants et de conseillers en vue de compléter le personnel spécialisé dont dispose déjà le système et aider au recrutement de spécialistes à l'échelle mondiale, y compris de ceux existant dans les pays en développement;

j) Entreprendre des activités d'information sur les établissements humains en coopération avec le Service de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

k) Promouvoir l'utilisation poussée et permanente de la documentation audio-visuelle relative aux établissements humains;

l) S'acquitter du mandat et des responsabilités antérieurement assignés par les organes délibérants compétents aux différents services qu'il devra absorber;

m) Exécuter les programmes jusqu'à ce qu'ils soient transférés aux organisations régionales;

13. *Décide* que le Directeur du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains fera rapport au Directeur exécutif;

14. *Décide* qu'il devra y avoir des liens étroits entre le Centre et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et que, pour cette raison, le Centre devra être installé à Nairobi;

15. *Décide* que pendant la période 1978-1980, une part importante de la totalité des postes du Centre seront affectés aux régions pour des travaux sur des questions concernant les établissements humains à l'échelle régionale;

### IV. — ORGANISATION AU NIVEAU RÉGIONAL

16. *Recommande* que les commissions régionales envisagent de constituer, dans les cas où il n'en existe pas déjà, des comités régionaux intergouvernementaux des établissements humains, composés de tous leurs pays membres;

17. *Recommande* que ces comités régionaux soient constitués aussitôt que possible afin de coordonner leurs activités avec celles de la Commission des établissements humains et qu'ils lui fassent rapport par l'intermédiaire des commissions régionales appropriées;

18. *Recommande en outre* que la responsabilité de la mise en œuvre des programmes régionaux et sous-régionaux soit transférée progressivement aux organisations régionales;

19. *Recommande* que chaque comité régional soit secondé par un service du secrétariat de la commission régionale dont il relève, placé sous la direction d'un chef de service administratif; il serait préférable que lesdits services soient mis en place aussitôt que possible et soient dotés des ressources nécessaires à leur fonctionnement;

20. *Décide* que les comités régionaux seront chargés d'élaborer les politiques et programmes régionaux et sous-régionaux et de les mettre en œuvre;

21. *Recommande en outre* que les ressources budgétaires et en personnel affectées à chaque service régional de secrétariat soient obtenues en partie par utilisation des possibilités qu'offrent les ressources budgétaires ordinaires et en partie par prélèvement sur les effectifs globaux du secrétariat central, sur les contributions volontaires y compris celles qui sont versées à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, ainsi que sur certaines ressources couramment disponibles dans chaque région;

22. *Recommande* que les services régionaux de secrétariat aient les principales fonctions suivantes:

a) Assurer les services de secrétariat des comités régionaux visés au paragraphe 16 ci-dessus;

b) Suivre l'exécution des programmes dans le cadre des régions;

c) Promouvoir la participation active des représentants de gouvernements aux activités liées aux établissements humains;

d) Aider les gouvernements des pays de la région à formuler leurs demandes d'assistance aux organes bilatéraux et multilatéraux compétents;

e) Etablir, sur le plan régional et sur le plan mondial, des liens étroits avec les institutions financières compétentes et avec les services régionaux des institutions spécialisées;

f) Formuler des programmes et projets régionaux et sous-régionaux, notamment des programmes régionaux de formation et en assurer l'exécution et la surveillance;

g) Exécuter des projets régionaux en matière d'établissements humains;

23. *Recommande* que les services régionaux de secrétariat identifient, avec l'approbation des comités régionaux, les institutions nationales et régionales les mieux aptes à fournir des services, une formation et une assistance pour la recherche relative aux établissements humains;

#### V. — MANDAT

24. *Décide* que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, les activités et programmes en matière d'établissements humains porteront en particulier sur les secteurs suivants:

a) Politiques et stratégies des établissements humains;

b) Planification des établissements humains;

c) Institutions et gestion;

d) Bâtiments, infrastructures et services;

e) La terre;

f) Participation populaire;

25. *Décide* que, dans le cadre de ces grands secteurs, la Commission des établissements humains définira les priorités du programme à l'échelon mondial et que les comités régionaux se chargeront de

celles du programme à l'échelon local, sur la base des besoins et des problèmes de chaque région et des pays de la région;

26. *Recommande* que les fonctions suivantes soient envisagées par priorité, en liaison avec les secteurs mentionnés au paragraphe 24 ci-dessus:

a) Détermination des problèmes et indication des solutions possibles;

b) Formulation et application des politiques;

c) Education et formation;

d) Détermination, mise au point et emploi de techniques appropriées; limitation de l'emploi des techniques dangereuses;

e) Echange d'informations, y compris l'information audiovisuelle;

f) Mécanismes d'exécution;

g) Aide à la mobilisation des ressources au niveau national et au niveau international;

#### VI. — ACTION CONCERTÉE ET COORDINATION

27. *Invite* notamment le Directeur exécutif du Centre et le Bureau de la Commission des établissements humains à rencontrer deux fois l'an le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Bureau du Conseil d'administration du Programme pour revoir ensemble leurs priorités et programmes respectifs aux fins de l'amélioration des établissements humains et pour renforcer et étendre la coopération entre les deux institutions;

28. *Invite aussi* le Directeur exécutif du Centre et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer aux réunions annuelles de leurs conseils d'administration respectifs et à y prendre la parole;

#### VII. — RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

29. *Recommande* que le Centre et les secrétariats des commissions régionales instaurent des relations de travail, en ce qui concerne la question des établissements humains, avec les principales institutions financières aux niveaux régional et mondial;

30. *Recommande* qu'une coopération spéciale s'instaure entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre sur les plans mondial, régional et national;

#### VIII. — COOPÉRATION AVEC DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

31. *Recommande* que, à l'échelon mondial comme à l'échelon régional, on cherche à s'assurer la coopération des universités, instituts de recherche et instituts scientifiques, organisations non gouvernementales et groupes bénévoles, afin de tirer pleinement parti de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine des établissements humains; au niveau intergouvernemental, cette coopération devrait être organisée officiellement et, au niveau des secrétariats, elle devrait être obtenue en nouant des relations de travail appropriées.

#### 263 (LXIII). Rapport du Comité administratif de coordination sur les activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a pris acte du rapport du Comité administratif de coordination sur les activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains<sup>89</sup>.

<sup>89</sup> E/AC.51/83 et Add.1.

## RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DU COMITÉ DE LA COORDINATION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES

### RÉSOLUTIONS

#### 2098 (LXIII). Programmation et coordination dans le cadre du système des Nations Unies

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-septième session <sup>90</sup> et les recommandations des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination <sup>91</sup> relatives à la coordination dans le cadre du système des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que le Comité du programme et de la coordination a examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, ainsi que les rapports d'évaluation sur certains secteurs de programme,

*Prenant acte* de la recommandation des réunions communes concernant l'adoption d'une approche secteur par secteur en ce qui concerne la coordination, comme il est envisagé dans le mandat du Comité du programme et de la coordination <sup>92</sup>,

*Convaincu* qu'il est souhaitable d'harmoniser encore plus les budgets-programmes et les plans à moyen terme dans le cadre du système des Nations Unies,

#### I

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination <sup>93</sup> et les recommande à l'attention des organes et institutions concernés du système des Nations Unies, et recommande à l'Assemblée générale de donner suite aux conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination lorsqu'elle adoptera le budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, en tenant compte de la discussion qui a eu lieu à la soixante-troisième session du Conseil <sup>94</sup>;

#### II

1. *Décide* que les résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées demandés dans la résolution 1458 (XLVII) du Conseil, du 8 août 1969, et dans les résolutions connexes ne lui seront plus présentés;

<sup>90</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 38 (A/32/38).

<sup>91</sup> Voir le rapport des Présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur les réunions communes des deux comités (E/6009 et Corr.1).

<sup>92</sup> Résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, annexe.

<sup>93</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 38 (A/32/38), chap. I.

<sup>94</sup> Voir E/AC.24/SR.621 à 625.

2. *Fait siennes* les recommandations des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination concernant l'étude en profondeur de certains domaines sur la base d'une approche secteur par secteur en ce qui concerne la coordination:

3. *Invite* le Comité administratif de coordination à soumettre chaque année au Comité du programme et de la coordination des éléments pertinents et des renseignements adéquats pour déterminer les secteurs du programme à examiner en profondeur à l'échelle du système des Nations Unies;

4. *Invite* les institutions spécialisées à coopérer activement, par l'intermédiaire du mécanisme du Comité administratif de coordination, à la préparation et à la présentation en temps voulu des rapports sur les travaux effectués à l'échelle du système des Nations Unies dans des secteurs de programme déterminés, pour examen par le Comité du programme et de la coordination:

#### III

1. *Prie* le Comité administratif de coordination de préciser les obstacles qui s'opposent à une harmonisation plus poussée des budgets-programmes et des plans à moyen terme, de formuler des propositions en vue de surmonter ces obstacles et de présenter ces propositions au Conseil à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité de programme et de la coordination, afin de bénéficier au maximum de cette harmonisation;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de fournir au Comité du programme et de la coordination, à sa dix-huitième session, un recueil des introductions aux budgets-programmes les plus récents des institutions et organisations du système des Nations Unies;

3. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'étudier l'utilité potentielle de ce recueil, ainsi que celle du rapport annuel du Comité administratif de coordination sur les dépenses au titre des programmes, en vue d'élaborer à l'intention des Etats Membres des instruments permettant de promouvoir dans tout le système des Nations Unies l'harmonisation des budgets-programmes et des plans à moyen terme et de donner un aperçu concis et utile des programmes et des objectifs politiques du système des Nations Unies;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination de faire connaître ses vues concernant ledit recueil, aux fins énoncées au paragraphe 3 de la présente section, ainsi que la façon d'en améliorer l'utilité pour les Etats Membres.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

**2099 (LXIII). Coopération dans la mise en valeur des zones côtières**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1802 (LV), du 7 août 1973, relative à la coopération dans le domaine de la mer, et sa résolution 1970 (LIX), du 30 juillet 1975, sur les utilisations de la mer et de la mise en valeur des zones côtières,

*Réaffirmant* que l'utilisation rationnelle des ressources marines et des zones côtières est un élément essentiel du développement économique national et qu'à cette fin l'application plus large et plus efficace des capacités technologiques est, dans les pays en développement, une condition préalable,

*Considérant* que le programme d'activités proposé dans ce domaine par le Secrétaire général, dans son rapport intérimaire sur la mise en valeur et la gestion du littoral et les techniques marines et côtières<sup>95</sup>, complète les activités connexes entreprises par d'autres organismes des Nations Unies et sera, selon les besoins, intégré à ces activités,

*Notant*, d'après le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1976/77, que le Système d'information sur les sciences aquatiques et les pêches, actuellement mis au point en commun par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission océanographique intergouvernementale, répondrait parfaitement aux besoins des organismes des Nations Unies pour ce qui est de la mise en valeur des zones côtières<sup>96</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes compétents des Nations Unies au développement du Système d'information sur les sciences aquatiques et les pêches, compte tenu de la nécessité de pourvoir aux besoins reconnus d'information dont ne s'occupent pas à l'heure actuelle les autres services d'information des organismes des Nations Unies, et particulièrement de la nécessité d'avoir un service de référence concernant la mise en valeur des zones côtières;

2. *Invite* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes compétents du système des Nations Unies à prendre ou à appuyer toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour aider les gouvernements à mettre en valeur les zones côtières et, à cet égard, à encourager une interaction plus efficace entre les producteurs et les utilisateurs des technologies marines et côtières et à promouvoir une coopération plus étroite entre pays en développement dans ce domaine;

3. *Prie* le Secrétaire général d'adresser un rapport au Conseil, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution,

en utilisant le mécanisme de coordination du Comité administratif de coordination.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

**2100 (LXIII). Assistance au peuple palestinien**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 3210 (XXIX), en date du 14 octobre 1974, 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 1978 (LIX), du 31 juillet 1975, et 2026 (LXI) du 4 août 1976, du Conseil,

*Considérant* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>97</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les vues exprimées à la soixante-troisième session du Conseil,

1. *Invite une fois de plus* le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer et intensifier d'urgence leurs efforts, en les coordonnant avec ceux de la Commission économique pour l'Asie occidentale, pour déterminer les besoins sociaux et économiques du peuple palestinien;

2. *Prie instamment* ces institutions et organismes de procéder à des consultations et de coopérer étroitement avec l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, en vue d'établir et d'exécuter intégralement des projets concrets pour améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien;

3. *Demande* aux institutions et organismes du système des Nations Unies qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires en application de la résolution 2026 (LXI) du Conseil de le faire à titre prioritaire;

4. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organismes et institutions intéressés de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs des propositions concrètes en vue d'assurer, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, l'application effective des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil des rapports annuels sur les mesures prises par les institutions et organismes intéressés et sur les résultats obtenus.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

**2101 (LXIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>98</sup>, le rapport du Président du Conseil économique et social<sup>99</sup>

<sup>95</sup> E/5971.

<sup>96</sup> Voir E/5973, par. 102.

<sup>97</sup> E/6005 et Add.1.

<sup>98</sup> A/32/87 et Add.1.

<sup>99</sup> E/6018 et Corr.1.

et le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1976/77<sup>100</sup>, concernant la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 31/30 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1976, et la résolution 2015 (LXI) du Conseil, du 3 août 1976,

*Prenant en considération* la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie<sup>101</sup>, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

*Convaincu* que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance est entrée dans sa phase ultime et cruciale, et qu'en conséquence il appartient à la communauté internationale tout entière de mener une action concertée sur le plan international pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

*Profondément conscient* de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur indépendance nationale,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

*Gravement préoccupé* par le fait que, bien que l'assistance accordée aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique soit en progression, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes et institutions intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants de ces peuples,

*Espérant* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de

l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

*Exprimant ses remerciements* au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes des organes des Nations Unies.

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Fait sien* l'appel lancé à la communauté internationale dans la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour qu'elle intensifie son aide aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale au cours de cette phase cruciale de leur lutte pour la liberté et l'indépendance;

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre intégralement et plus rapidement en application les dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Se déclare préoccupé* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération au Zimbabwe et en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence leur appui aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte de libération, et recommande en particulier que les organismes intéressés, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, élaborent et mettent à exécution aussi rapidement que possible des programmes concrets d'assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, avec l'active collaboration des mouvements de libération nationale intéressés;

<sup>100</sup> E/5973.

<sup>101</sup> Voir A/32/109 (2<sup>e</sup> partie)-S/12344 (2<sup>e</sup> partie).

7. *Prie en outre instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative à leurs progrès dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et compte tenu des dispositions de la Déclaration de Maputo, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination des territoires en question par ces régimes, ou comme une approbation de cette domination;

9. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en tant qu'observateurs, à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

10. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 6 ci-dessus, de formuler avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

12. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question lors de la soixante-troisième session du Conseil;

13. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet au Conseil;

14. *Décide* d'examiner régulièrement cette question.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

## 2102 (LXIII). Mesures propres à accélérer les secours internationaux

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, par laquelle l'Assemblée créait le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et dans laquelle elle reconnaissait notamment la nécessité de donner une suite rapide, effective et efficace à toute demande d'assistance faite au moment d'une catastrophe naturelle ou d'une autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe qui exige un recours aux ressources des organismes des Nations Unies, des pays donateurs éventuels et des organismes bénévoles,

*Rappelant en outre* l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vertu duquel le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a été autorisé, au nom du Secrétaire général, à établir et entretenir les rapports de coopération les plus étroits avec toutes les organisations intéressées et à arrêter avec elles toute les dispositions pouvant être prises à l'avance en vue d'assurer l'assistance la plus efficace possible,

*Rappelant* en particulier le paragraphe 8 de la même résolution, dans lequel l'Assemblée générale invitait notamment les gouvernements des pays appelés à bénéficier éventuellement d'une telle assistance à désigner dans leur pays un coordonnateur unique des secours en cas de catastrophe, pour faciliter la réception de l'aide internationale lors d'une situation critique, et à envisager l'adoption de mesures appropriées, législatives ou autres, pour faciliter la réception de l'aide, notamment en ce qui concerne les droits de survol et d'atterrissage,

*Conscient* du fait que des obstacles et entraves à l'envoi rapide de secours internationaux continuent d'être signalés à l'attention du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et du Soleil rouges, ainsi que d'autres organismes de secours,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de

catastrophe <sup>102</sup> et de la déclaration que le Coordonnateur a prononcée devant le Conseil à sa soixante-troisième session <sup>103</sup>,

*Notant* en particulier l'annexe II du rapport annuel du Secrétaire général, qui contient une étude établie conjointement par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et du Soleil rouges sur les obstacles et entraves à l'envoi des secours internationaux et aux mouvements du personnel de secours, d'après l'expérience acquise par un certain nombre de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux et d'agences bénévoles qui participent aux activités de secours,

*Notant en outre* les recommandations formulées dans ladite annexe au sujet des mesures à prendre pour surmonter ces obstacles et entraves, ainsi que les suggestions concernant d'autres mesures propres à accélérer les secours et les mouvements du personnel de secours,

1. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

2. *Prie* le Coordonnateur de poursuivre ces efforts et, en coopération avec les gouvernements, les organes des Nations Unies et les organismes internationaux et organismes bénévoles appropriés, et particulièrement la Croix-Rouge internationale, d'accorder une attention particulière à la promotion de mesures visant à éliminer les obstacles et à accélérer les secours internationaux, et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard au Conseil à sa soixante-cinquième session;

3. *Invite instamment* les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales que concernent les opérations de secours à envisager dûment de mettre en application les recommandations formulées dans l'annexe II du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en vue d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou opérationnel pour éliminer les obstacles et accélérer les secours internationaux aux victimes de catastrophes;

4. *Transmet* à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, le rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

### **2103 (LXIII). Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en par-

<sup>102</sup> A/32/64 et Corr.1.

<sup>103</sup> Voir E/AC.24/SR.613.

ticulier les résolutions 3253 (XXIX), 3512 (XXX) et 31/180 (XXXI) de l'Assemblée, respectivement en date des 4 décembre 1974, 15 décembre 1975 et 21 décembre 1976, et la résolution 1918 (LVIII) du Conseil, du 5 mai 1975,

*Considérant* que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne nécessitent que la communauté internationale continue et renforce son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

*Notant avec satisfaction* le rôle joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en vue d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à mettre en œuvre le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, ainsi qu'à mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne <sup>104</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général au sujet des efforts déployés en vue de la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme de la région soudano-sahélienne;

2. *Apprécie* la méthode de travail adoptée par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel ainsi que les résultats obtenus;

3. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la mise en œuvre du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme établi par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Invite instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers à continuer à répondre favorablement et d'une manière soutenue, soit sur une base bilatérale, soit par l'entremise du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou tout autre intermédiaire, aux demandes formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par les gouvernements des pays soudano-sahéliens;

5. *Invite instamment aussi* les Etats Membres, en particulier les pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, à envisager d'appuyer d'urgence, sur le plan financier et sur le plan technique, les efforts en cours pour évacuer les matériels internationaux de secours du port de Douala vers les pays sans littoral touchés par la sécheresse de la région soudano-sahélienne;

6. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité

<sup>104</sup> DP/252.

permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organes des Nations Unies en vue de la mise en œuvre des programmes d'assistance à moyen et à long terme;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

### 2104 (LXIII). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3503 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, et la résolution 2006 (LX) du Conseil, du 13 mai 1976, ainsi que la décision 241 (LXII) du Conseil, du 13 mai 1977,

*Ayant examiné* le texte du projet d'accord établi par le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales et la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole en vue d'instaurer des relations entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies<sup>105</sup>,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver, à sa trente-deuxième session, le texte du projet d'accord reproduit dans l'annexe de la présente résolution.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

## ANNEXE

### Projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole

#### PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et de la section 1 de l'article 8 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après « l'Accord »), l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après « le Fonds ») conviennent de ce qui suit:

#### Article premier

##### RECONNAISSANCE DU FONDS

L'Organisation des Nations Unies reconnaît le Fonds en tant qu'institution spécialisée opérant conformément à l'Accord conclu entre les gouvernements des Etats membres en vue de mobiliser des

ressources supplémentaires destinées à être fournies à des conditions de faveur pour favoriser le progrès agricole des Etats membres en développement.

#### Article II

##### REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies:

a) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des gouverneurs du Fonds;

b) Sont invités à participer, sans droit de vote, aux réunions d'élaboration de la politique générale tenues par d'autres organes et comités du Fonds.

2. Des représentants du Fonds:

a) Ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des Grandes Commissions et autres organes de l'Assemblée générale, en particulier le Conseil mondial de l'alimentation, aux séances du Conseil économique et social, à celles du Conseil de tutelle et à celles de leurs organes subsidiaires respectifs qui s'occupent de questions intéressant le Fonds.

3. Ces réunions et leur ordre du jour sont annoncés suffisamment à l'avance pour permettre aux deux organisations de se consulter afin de prendre des mesures en vue d'une représentation adéquate.

4. Les communications écrites présentées par l'une des deux organisations à l'autre sont distribuées par le secrétariat de l'organisation destinataire aux membres des organes appropriés conformément aux dispositions du règlement intérieur de ceux-ci.

#### Article III

##### INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préalables qui pourront être nécessaires, le Fonds inscrit à l'ordre du jour provisoire de son organe approprié les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies. De même, le Conseil économique et social et le Conseil mondial de l'alimentation ainsi que leurs organes subsidiaires, le cas échéant, inscrivent à leur ordre du jour provisoire des questions proposées par le Fonds.

#### Article IV

##### COORDINATION ET COOPÉRATION

1. Vu le rôle de coordination et les responsabilités globales de l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion du développement économique et social et la nécessité d'une coopération positive et efficace entre l'Organisation et le Fonds, ce dernier convient de coopérer étroitement avec l'Organisation en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies et de celles des organes et des organismes des Nations Unies. Le Fonds convient en outre de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination, ainsi que, le cas échéant, aux travaux des autres organes des Nations Unies qui ont été ou pourront être institués dans ce but.

2. Dans ses opérations de financement, le Fonds exerce son propre jugement en toute indépendance, conformément à l'Accord, en tenant pleinement compte des directives de politique générale établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social, et en particulier dans le domaine du développement agricole.

<sup>105</sup> E/6028, annexe III.

## Article V

### CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Fonds, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et aux fonctions et pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes compétents, qui consistent notamment à faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à l'examen de son organe compétent toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

2. Le Fonds convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation sur les mesures prises par le Fonds en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

## Article VI

### ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents qui leur sont communiqués par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article:

a) Le Fonds convient de fournir à l'Organisation des Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités;

b) Le Fonds convient, dans toute la mesure possible, de fournir, sur demande, à l'Organisation des Nations Unies tous rapports spéciaux, études ou informations;

c) L'Organisation des Nations Unies fournira au Fonds, sur demande, les informations intéressant spécialement celui-ci.

## Article VII

### ARRANGEMENTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

1. Le Fonds reconnaît qu'il serait souhaitable que, pour les questions administratives, une étroite coopération budgétaire et financière s'établisse avec l'Organisation des Nations Unies afin que les tâches administratives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menées à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces travaux.

2. Tout arrangement budgétaire et financier conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil des gouverneurs du Fonds.

3. Le Fonds communiquera son budget administratif à l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à l'Assemblée générale de l'examiner et de faire des recommandations, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

## Article VIII

### COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds reconnaissent que, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans le domaine administratif et technique et de faire le meilleur usage du personnel

et des ressources, il est souhaitable d'éviter, autant que possible, de créer et d'utiliser des facilités et des services rivalisant ou se chevauchant dans l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds se consultent afin de créer et d'utiliser des facilités et services communs dans les domaines administratif et technique, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles IV, V, IX, X et XII du présent accord, dans la mesure où l'on constate à un moment ou à un autre que leur création et leur utilisation sont possibles et opportunes.

3. Les consultations visées dans le présent article sont mises à profit pour fixer avec le plus d'équité possible la façon d'indemniser l'aide ou les services spéciaux fournis, sur demande, par le Fonds à l'Organisation des Nations Unies ou au Fonds par l'Organisation des Nations Unies.

## Article IX

### ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

1. Le Fonds accepte de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur toute question relative à la réglementation et à la coordination des conditions de service du personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de ce qui suit:

a) Ils se consulteront sur les questions d'intérêt commun relatives à l'emploi du personnel, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans ce domaine;

b) Ils coopéreront, le cas échéant, par des échanges temporaires ou permanents de personnel;

c) Le Fonds peut participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse.

3. Les termes et conditions dans lesquels l'Organisation des Nations Unies ou le Fonds se fournissent l'un à l'autre des facilités ou services dans les domaines visés au présent article sont, si besoin est, définis dans des accords subsidiaires conclus à cet effet.

## Article X

### SERVICES DE STATISTIQUES

1. Le Fonds reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser et améliorer les statistiques servant les buts généraux des organisations internationales, sans préjudice du droit du Fonds de s'intéresser à toutes statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, à éliminer tout double emploi regrettable dans leurs activités, et d'utiliser aussi efficacement que possible leur personnel technique pour leurs tâches respectives de collecte, d'analyse, de publication et de diffusion des informations statistiques. Ils uniront leurs efforts pour que les informations statistiques soient valorisées et utilisées au maximum et pour que la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès de qui ces informations sont recueillies soit réduite au minimum.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de se communiquer réciproquement et sans délai toutes les informations statistiques appropriées de caractère non confidentiel.

4. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Fonds et d'autres organismes du système des Nations Unies, continuera de mettre au point les procédures et instruments administratifs permettant d'assurer une coopération statistique efficace entre toutes ces organisations.

#### Article XI

##### ASSISTANCE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans le domaine de sa compétence et conformément aux dispositions de l'Accord, le Fonds coopérera avec l'Organisation des Nations Unies et lui apportera toute assistance que celle-ci pourra lui demander en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment en vue de l'application des principes et de la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte.

#### Article XII

##### ASSISTANCE TECHNIQUE

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds coopèrent en vue de donner une assistance technique au développement agricole, évitent les doubles emplois regrettables dans les activités et services afférents à cette assistance technique et prennent toutes mesures nécessaires pour coordonner efficacement leurs activités d'assistance technique, dans le cadre des mécanismes de coordination prévus dans ce domaine.

2. Le Fonds accepte de coopérer, dans le domaine de sa compétence, et conformément aux dispositions des instruments pertinents, avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques en matière de production alimentaire et de développement agricole des pays développés vers les pays en développement, la mise au point de techniques locales et la coopération technique entre pays en développement, de façon à aider ces pays à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés dans ce domaine.

#### Article XIII

##### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le Fonds donne toutes les informations qui peuvent lui être demandées par la Cour internationale de Justice en application des dispositions de l'Article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise le Fonds à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. Ces demandes peuvent être adressées à la Cour par le Conseil des gouverneurs du Fonds, ou par le Conseil d'administration du Fonds agissant en vertu d'une délégation d'autorité du Conseil des gouverneurs. Le Fonds informe le Conseil économique et social de toute demande de ce genre qu'il adresse à la Cour.

#### Article XIV

##### RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Fonds informe le Conseil économique et social de tout accord officiel qu'il conclut avec une autre institution spécialisée et, en particulier, s'engage à l'informer de la nature et de la portée d'un tel accord avant de le conclure.

#### Article XV

##### LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

Les fonctionnaires du Fonds ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément à des accords spéciaux à prendre entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds.

#### Article XVI

##### APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds peuvent conclure les arrangements complémentaires qu'ils jugeront opportuns en vue de l'application du présent accord.

#### Article XVII

##### AMENDEMENTS ET RÉVISIONS

Le présent accord peut être amendé ou révisé par accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds; tout amendement ou révision entre en vigueur dès qu'il est approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

#### Article XVIII

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

### 2105 (LXIII). Année internationale de l'enfant

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport d'activité établi par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les préparatifs en vue de l'Année internationale de l'enfant, 1979<sup>108</sup>, comme suite au paragraphe 9 de la résolution 31/169 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

*Persuadé* qu'avec un appui adéquat des gouvernements et autres intéressés, l'Année internationale de l'enfant pourrait sensiblement contribuer à l'amélioration du sort des enfants du monde, en particulier de ceux des pays en développement,

*Considérant* que l'Année internationale de l'enfant pourrait promouvoir encore davantage les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 1386 (XIV), en date du 20 novembre 1959,

*Conscient* du fait que la réalisation des objectifs de l'Année internationale de l'enfant serait encore favorisée par l'instauration d'un nouvel ordre économique international, eu égard aux résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, et à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

*Notant* que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a examiné les prévisions de dépenses concernant le secrétariat de l'Année internationale de l'enfant et les activités d'information pour les quelque trois ans que dureront sa préparation et sa

<sup>108</sup> E/6010.

célébration, dépenses qui seraient financées au moyen de contributions volontaires des gouvernements,

1. *Exprime sa satisfaction* au Conseil d'administration du Fonds Nations Unies pour l'enfance pour l'engagement qu'il a pris d'affecter 3 millions de dollars, prélevés sur la masse commune des ressources du Fonds<sup>107</sup>, en vue d'aider les pays en développement à organiser des activités préparatoires visant à améliorer les services en faveur des enfants à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de l'enfant;

2. *Félicite* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance des efforts qu'il déploie en vue de la préparation de l'Année;

3. *Affirme* la nécessité d'intensifier l'action nationale et internationale en vue de l'Année, et de mener une action de soutien au niveau régional;

4. *Invite* les gouvernements qui n'ont pas encore annoncé leurs contributions pour le financement des dépenses de l'Année, et qui sont en mesure de le faire, à les annoncer aussitôt que possible;

5. *Transmet* le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à l'Assemblée générale, pour examen à sa trente-deuxième session;

6. *Recommande* que l'Assemblée générale donne une suite favorable à la demande du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, formulée dans son rapport sur la session qu'il a tenue du 23 mai au 3 juin 1977<sup>108</sup> et citée au paragraphe 27 du rapport du Directeur général du Fonds, tendant à ce que l'Assemblée générale tienne un débat spécial sur l'Année internationale de l'enfant à sa trente-troisième session, en 1978, et à sa trente-quatrième session, en 1979.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

## 2106 (LXIII). Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées: projet d'annexe relative à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 179 A (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>109</sup> et l'a proposée à l'acceptation des institutions spécialisées et à l'adhésion de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat membre d'une institution spécialisée,

*Notant* que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, par lequel l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a été reconnue comme étant une institution spécialisée des Nations Unies, a été approuvé

par l'Assemblée générale dans sa résolution 3346 (XXIX), en date du 17 décembre 1974,

*Notant également* que la section 35 de la Convention<sup>110</sup> prévoit que le Secrétaire général transmettra à toute institution spécialisée qui n'est pas désignée dans la Convention un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social,

1. *Recommande* à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le projet d'annexe ci-après:

« *Projet d'annexe*

### « ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

« Les clauses standards s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après désignée sous le nom de l'« Organisation ») sous réserve des modifications suivantes:

« 1. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses standards sera également accordé aux vice-directeurs généraux de l'Organisation.

« 2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions, et en particulier:

« i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;

« ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

« iii) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

« iv) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour le compte de l'Organisation;

« v) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation.

« Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standards sera applicable aux dispositions prévues ci-dessus aux points iv et v.

« b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts visés à l'alinéa a ci-dessus dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.»;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle la recommandation contenue au paragraphe 1 de la présente résolution.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>108</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 12 (E/6014), par. 186, al. c.*

<sup>109</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 263.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 283.

### 2107 (LXIII). Arrangements institutionnels concernant la nutrition

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* de l'exposé supplémentaire du Comité administratif de coordination sur les arrangements institutionnels concernant la nutrition <sup>111</sup>,

*Reconnaissant* que les décisions de politique générale en matière de nutrition sont une prérogative des gouvernements,

*Considérant* qu'une action coordonnée des organismes des Nations Unies dans le domaine de la nutrition revêt une importance vitale,

*Estimant* qu'une action coordonnée des secrétariats des organismes des Nations Unies contribuerait à cette fin,

*Reconnaissant* que les services d'experts indépendants pourraient également être précieux,

*Prie* le Comité administratif de coordination :

a) De mettre en application les propositions contenues dans son exposé supplémentaire à la lumière de la discussion qui a eu lieu sur cette question à la soixante-troisième session du Conseil économique et social et des précisions données au cours du débat par le Secrétaire général adjoint aux affaires interorganisations et à la coordination, compte tenu du fait que les nouveaux arrangements n'ont pas d'incidences financières supplémentaires et que le Conseil mondial de l'alimentation et les autres organisations intéressées devraient prendre une part active à ces arrangements;

b) De veiller à ce que les importantes études de fond et recommandations relatives à la nutrition soient communiquées aux Etats Membres et de rendre compte au Conseil économique et social, à sa soixante-septième session, des progrès réalisés dans ce domaine en vertu des nouveaux arrangements.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

### 2108 (LXIII). Année internationale de la science et de la technique au service du développement

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 2.112, relative à une « Année internationale de la science et de la technique », que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa dix-neuvième session <sup>112</sup>,

*Rappelant* la résolution 1800 (LV) du Conseil, du 7 août 1973, par laquelle il demandait aux organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies de ne décider la proclamation d'années internationales que pour les occasions les plus importantes et les

<sup>111</sup> E/5968.

<sup>112</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, dix-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, Paris, 1976, p. 36.

invitait à notifier au Conseil les propositions à cette fin avant l'adoption d'une décision définitive, le Conseil étant saisi de ces propositions deux ans au moins à l'avance,

*Reconnaissant* le rôle vital de la science et de la technique dans le développement des pays en développement,

*Considérant* le stade atteint dans les préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui doit se tenir en 1979 comme suite à la résolution 31/184 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

*Invite* la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tenir pleinement compte des objectifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, afin de faire des recommandations, pour examen par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, sur la désignation d'une « Année internationale de la science et de la technique au service du développement », axée sur les intérêts particuliers des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

### 2109 (LXIII). Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à Manille du 23 mai au 3 juin 1977 <sup>113</sup>,

*Rappelant* la résolution 31/167 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée a notamment reconnu que la fourniture de services de base aux enfants des pays en développement constitue un aspect important du processus de développement et exprimé la conviction que le concept et la stratégie des services de base fournissent des principes directeurs sur lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pourrait fonder son action future et qui peuvent tout aussi bien être adoptés aussi par les autres institutions et par les pouvoirs publics s'occupant de favoriser les programmes en faveur du développement humain dans les pays en développement,

*Notant avec satisfaction* que l'approche des services de base est devenue un thème unificateur pour les travaux du Fonds, sans que soient négligés pour autant les programmes d'assistance plus traditionnels, et que le Conseil d'administration du Fonds accorde la plus grande attention aux mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette approche, en examinant des questions telles que la participation communautaire aux services de santé primaires,

<sup>113</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 12 (E/6014).

*Notant avec approbation* les autres mesures prises par le Conseil d'administration du Fonds, telles qu'elles ressortent de son rapport, notamment l'examen attentif qu'il a fait des programmes bénéficiant de l'assistance du Fonds et l'évaluation à laquelle il a procédé des dispositions prises pour améliorer constamment la gestion du Fonds, en assurant notamment la coordination voulue avec les autres organisations concernées du système des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* que le concept et l'approche des services de base sont appliqués de plus en plus, à des degrés divers, dans plusieurs pays en développement, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'incorporer, selon que de besoin, ce concept et cette approche dans leurs plans et stratégies de développement nationaux;

2. *Prie* les pays développés et les autres pays qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de façon qu'il atteigne dès que possible l'objectif actuel de 200 millions de dollars de recettes annuelles provenant de toutes sources, et, à cet égard, appelle leur attention sur la Conférence pour les annonces de contributions au Fonds prévue pour le 3 novembre 1977;

3. *Exprime* au Gouvernement philippin ses remerciements pour l'hospitalité généreuse dont il a fait preuve en accueillant le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa session de mai-juin 1977.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

### 2110 (LXIII). Rôle et activités du Programme des Nations Unies pour le développement

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt-troisième<sup>114</sup> et vingt-quatrième<sup>115</sup> sessions,

*Notant avec satisfaction* les mesures que le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prises, en pleine consultation avec les gouvernements et les organisations participantes et chargées de l'exécution, pour redresser la situation financière du Programme,

*Partageant* le souci constant du Conseil d'administration de voir les ressources disponibles aux fins des programmes atteindre au moins l'objectif fixé pour le deuxième cycle de programmation, 1977-1981,

*Rappelant* la résolution 2024 (LXI) du Conseil, du 4 août 1976, dans laquelle il priait notamment toutes les organisations internationales participant au système des Nations Unies pour le développement de renforcer leur coordination mutuelle, tant entre leurs sièges que dans les pays bénéficiaires, en vue d'améliorer l'intégration

<sup>114</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5940).

<sup>115</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3 A (E/6013/Rev.1).

de l'assistance technique au niveau des pays, conformément au Consensus formulé dans l'annexe de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

*Notant avec approbation* l'examen d'ensemble que le Conseil d'administration a fait du rôle et des activités du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Approuve* la décision que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prise à sa vingt-quatrième session au sujet du rôle et des activités du Programme<sup>116</sup>;

2. *Décide* de porter ladite décision, reproduite dans l'annexe de la présente résolution, à l'attention de l'Assemblée générale, pour examen à sa trente-deuxième session, et invite les organisations et les programmes du système des Nations Unies à la prendre aussi dûment en considération;

3. *Attend avec intérêt* le nouvel examen que le Conseil d'administration du Programme doit faire du rôle et des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en se fondant sur le rapport qu'établira l'Administrateur du Programme;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils accroissent au maximum leurs contributions volontaires, en vue d'atteindre, et si possible dépasser, le taux global de croissance de 14 pour cent sur lequel sont fondés les chiffres indicatifs de planification pour le deuxième cycle de programmation, 1977-1981.

2084<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1977

### ANNEXE

#### Décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

*Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,*

*Prenant acte* du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le rôle et les activités du Programme (DP/261) et des observations faites par les membres du Conseil d'administration du Programme pendant le débat sur cette question, et notant aussi les observations faites par les institutions pendant la discussion au Conseil d'administration,

*Notant avec satisfaction* les efforts appréciables que l'Administrateur a faits pour associer les organisations participantes et chargées de l'exécution à la discussion sur le rôle et les activités du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant* les décisions prises par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, demandant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Prenant note* du fait que les gouvernements, à l'occasion de réunions nationales et internationales, ont réaffirmé leur volonté d'accélérer le développement économique et social des pays en développement afin d'éliminer l'injustice et les inégalités dont souffrent des secteurs importants de l'humanité,

*Insistant* sur la nécessité d'accélérer la mise en application des nouvelles dimensions de la coopération technique définies à la vingtième session du Conseil d'administration, ainsi que d'encourager la coopération technique entre pays en développement,

<sup>116</sup> *Ibid.*, par. 139.

*Soulignant* qu'il importe d'obtenir les ressources nécessaires pour financer les chiffres indicatifs de planification pendant le deuxième cycle de programmation,

*Insistant une fois de plus* sur la nécessité impérieuse d'utiliser les ressources du Programme de manière à assurer la fourniture maximale et efficace de services de coopération technique,

*Réaffirmant* le souci qu'il a exprimé à sa vingt-deuxième session de voir améliorer la coopération et la coordination aux sièges et dans les bureaux extérieurs au sein du système des Nations Unies, y compris le rôle des représentants résidents conformément au Consensus de 1970, et prenant acte en particulier des décisions prises à ladite session concernant la qualité et la pertinence du Programme,

*Réaffirmant aussi* la nécessité d'adopter une approche intégrée et pluridisciplinaire en ce qui concerne les activités opérationnelles, en particulier sur le terrain,

*Reconnaissant* la nécessité pour le Programme de continuer à se développer et à se renforcer pour améliorer son œuvre,

- A. *Réaffirme* la validité du Consensus de 1970;
- B. *Réaffirme* le droit souverain des gouvernements de déterminer leurs priorités et leurs objectifs en matière de développement;
- C. *Affirme* ce qui suit:
  - i) La coopération technique multilatérale doit tendre clairement et exclusivement vers l'objectif de l'autonomie nationale et collective des pays en développement;
  - ii) Les programmes d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement doivent être de plus en plus orientés vers la réalisation d'un transfert réel de techniques, de compétences et de savoir-faire à destination des pays en développement;
  - iii) Les concepts fondamentaux des nouvelles dimensions de la coopération technique et de la coopération technique entre pays en développement doivent se traduire par des programmes opérationnels concrets englobant toute la gamme des objectifs prioritaires établis par les pays en développement;
  - iv) L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour donner au Programme une plus grande souplesse, afin d'en accroître le dynamisme et l'efficacité et afin que la portée des activités et les méthodes de travail du Programme soient plus facilement adaptables aux besoins et aux priorités changeants qui découlent de l'évolution de la situation économique des pays en développement;
  - v) Le Programme et les institutions spécialisées doivent étudier conjointement, en consultation active avec les gouvernements des pays donateurs et des pays bénéficiaires, comment le système des Nations Unies pourrait le mieux aider efficacement les pays en développement à réaliser leurs priorités de développement et leurs objectifs de coopération technique, en tenant compte de la nécessité d'accorder une assistance accrue à leurs programmes prioritaires en faveur des secteurs les plus défavorisés;
  - vi) En tant qu'organisme central chargé du financement de la coopération technique au sein du système des Nations Unies, le Programme doit continuer de mobiliser des ressources pour la coopération technique et de les gérer efficacement, afin de répondre adéquatement aux priorités et aux objectifs des pays en développement en matière de développement;
  - vii) Afin de maximiser l'efficacité des opérations de coopération technique du système des Nations Unies, l'Administrateur doit, en pleine coopération avec les organisations participantes et chargées de l'exécution, développer encore plus les fonctions actuelles de planification, d'examen et d'évaluation des opérations de cette sorte menées dans le cadre des divers programmes, pour les intégrer dans un système général d'analyse

et de rétroaction, afin d'utiliser les ressources le mieux possible et d'appliquer un système de gestion des programmes souple et adapté aux circonstances;

- viii) L'Administrateur, en consultation avec les organisations chargées de l'exécution, en particulier par l'intermédiaire du Bureau consultatif interorganisations et de ses organes subsidiaires, doit continuer d'étudier la possibilité d'harmoniser les procédures du système des Nations Unies pour le développement en matière de finances, de budget, de personnel et de programmation;
  - ix) Sans préjudice du caractère universel du Programme et de son adaptation aux besoins de tous les pays en développement, le Programme et les institutions spécialisées doivent poursuivre leurs efforts en vue de répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés et des pays nouvellement indépendants;
  - x) Le Programme doit chercher à renforcer davantage son caractère universel, en utilisant l'expérience et les capacités du plus grand nombre possible de pays, particulièrement les pays en développement, pour les activités de coopération technique dans tous les domaines et dans toutes les régions géographiques;
- D. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses discussions avec les organisations chargées de l'exécution en vue de rechercher une meilleure coordination fonctionnelle de la coopération technique dans le sens indiqué par le Consensus de 1970, par les moyens suivants:
- i) En améliorant progressivement la programmation par pays et la programmation multinationale, notamment en ce qui concerne la phase de l'exécution, et en étudiant de façon plus approfondie, à cette fin, les recommandations formulées dans son rapport par le Corps commun d'inspection, eu égard aux observations présentées à ce sujet par les membres du Conseil d'administration, l'Administrateur du Programme et les organisations chargées de l'exécution;
  - ii) En améliorant encore la coordination au niveau opérationnel, afin de renforcer l'impact de la coopération fournie par les organismes des Nations Unies pour appuyer l'effort des pays en développement, compte tenu du rôle du représentant résident en tant qu'interlocuteur principal représentant le système des Nations Unies au niveau national, tel qu'il est défini dans le Consensus de 1970 approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2688 (XXV);
  - iii) Lorsque les gouvernements en expriment le désir, conformément au Consensus de 1970, en élargissant le cadre de la programmation par pays;
- E. *Demande instamment* à tous les gouvernements:
- i) D'augmenter le plus possible leur contribution, afin d'atteindre et si possible de dépasser le taux de croissance global de 14 pour cent sur la base duquel sont calculés les chiffres indicatifs de planification pour le deuxième cycle de programmation;
  - ii) D'envisager la possibilité de donner des indications sur leurs contributions pour une période de plusieurs années;
  - iii) De contribuer à préserver la cohésion du système des Nations Unies en évitant de créer de nouveaux fonds de coopération technique dans le cadre du système si le Programme est en mesure d'appuyer efficacement la coopération envisagée, et, chaque fois que c'est possible, de regrouper les fonds déjà créés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement;
  - iv) De tenir compte, quand ils participent aux travaux des institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment de leurs organes directeurs, de la nécessité de préserver la cohésion du système des Nations Unies pour le développement, conformément aux résolutions 2688 (XXV), en date du 11 décembre 1970, et 31/171, en date du 21 décembre 1976, de l'Assemblée générale;

- v) De faire en sorte que les ressources additionnelles qui seraient reçues par le Programme en sus des ressources projetées pour le deuxième cycle de programmation soient, chaque fois par décision du Conseil, versées ou bien à la réserve du programme pour être utilisées judicieusement à des fins spéciales ou extraordinaires en plus des chiffres indicatifs de planification, ou bien, en cas de besoin, à la réserve opérationnelle pour prévenir d'éventuelles difficultés financières, et cela sans préjuger la décision relative au déficit du compte d'écarts pour les experts qui sera prise lors de l'examen à mi-parcours;
- ii) D'accepter, dans certaines limites fixées en application des dispositions des paragraphes pertinents du rapport du Comité budgétaire et financier au Conseil d'administration à sa vingt-quatrième session, des contributions supplémentaires en vue de la participation aux coûts ou du financement par des tiers;
- iii) D'encourager les gouvernements bénéficiaires qui le peuvent à devenir contributeurs nets en augmentant leurs contributions ou en renonçant à leurs chiffres indicatifs de planification;
- iv) De mettre tout en œuvre pour réduire les dépenses d'administration du Programme et libérer ainsi de nouvelles ressources pour les programmes et projets exécutés dans les pays en développement;

F. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement :

- i) D'inviter les gouvernements intéressés à tenir des consultations officielles en vue de répartir équitablement la responsabilité de fournir des ressources au Programme et, si possible, à donner à celui-ci, pour les besoins de la planification, une assise financière sur plusieurs années, compte tenu du caractère volontaire des contributions au Programme et du flux global de ressources réelles aux fins de l'assistance au développement;

G. *Demande* en conséquence à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'établir, pour la vingt-cinquième session du Conseil d'administration, un rapport qui permettra au Conseil d'administration de poursuivre l'étude de la question du rôle et des activités du Programme des Nations Unies pour le développement;

H. *Invite* le Conseil économique et social, à sa soixante-troisième session, à examiner comme il convient la présente décision.

## DÉCISIONS

### **253 (LXIII). Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe**

A sa 2084<sup>e</sup> séance, le 3 août 1977, le Conseil a décidé :

a) De prendre acte avec satisfaction du fait que le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a déjà conclu des accords de coopération avec un certain nombre d'institutions spécialisées;

b) De prier le Coordonnateur de poursuivre ses efforts en vue de parvenir rapidement à la conclusion de tels arrangements avec toutes les autres organisations intéressées du système des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne la prévention des catastrophes, et de faire rapport à ce sujet au Conseil à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, afin d'obtenir une meilleure cohésion en la matière.

### **254 (LXIII). Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme**

A sa 2084<sup>e</sup> séance, le 3 août 1977, le Conseil, ayant examiné la note du Secrétaire général concernant le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme <sup>117</sup> établi conformément à la résolution 2802 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, a décidé d'approuver le projet d'accord ci-après et de le transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, pour approbation définitive.

### **Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme**

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, a décidé notamment qu'un accord devrait être conclu de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation des Nations Unies et la future Organisation mondiale du tourisme, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Organisation mondiale du tourisme devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre du système des Nations Unies.

Le paragraphe 3 de l'article 3 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme dispose que, afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation mondiale du tourisme établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de ce qui suit :

#### *Article premier*

#### RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme est investie de la responsabilité de prendre toute mesure appropriée conformément à ses Statuts aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Accord, compte dûment tenu de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes ainsi qu'aux organismes des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies prend acte du fait que, dans la poursuite de ses objectifs, l'Organisation mondiale du tourisme s'emploie à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement dans le domaine du tourisme.

<sup>117</sup> E/5984.

## Article II

### RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation mondiale du tourisme, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai possible, à son Assemblée générale ou à son Conseil exécutif, selon qu'il conviendra, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation mondiale du tourisme ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

## Article III

### RELATIONS ET COORDINATION

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible et d'éviter tout double emploi inutile de leurs activités respectives liées au tourisme.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent que les activités de l'Organisation mondiale du tourisme et les activités relatives ou liées au tourisme de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies seront coordonnées par le Conseil économique et social au moyen de consultations et de recommandations. La coordination intersecrétariats sera assurée par le mécanisme du Comité administratif de coordination, au fonctionnement duquel l'Organisation mondiale du tourisme participera pour ce qui est des questions d'intérêt commun.

3. L'Organisation mondiale du tourisme s'efforcera de conclure des accords de coopération séparés avec les divers organismes des Nations Unies s'occupant du tourisme ou ayant des activités liées au tourisme.

## Article IV

### REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme et de tous organes subsidiaires que l'Organisation mondiale du tourisme pourra créer, ainsi qu'aux conférences convoquées par l'Organisation mondiale du tourisme, et à participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux délibérations sur les questions intéressant l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation mondiale du tourisme sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil économique et social ou de ses organes subsidiaires, aux conférences convoquées par le Conseil ainsi qu'aux réunions des autres organes de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions d'intérêt commun, et à participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux délibérations sur les questions intéressant l'Organisation mondiale du tourisme.

## Article V

### COMMUNICATIONS ÉCRITES

L'Organisation des Nations Unies pourra présenter des communications écrites, lors des réunions des organes de l'Organisation mondiale du tourisme et des autres réunions organisées par celle-ci, sur

des questions d'intérêt commun ayant rapport aux travaux de ces organes. L'Organisation mondiale du tourisme pourra présenter des communications écrites au Conseil économique et social, à ses organes subsidiaires et aux conférences convoquées par le Conseil, ainsi qu'aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, sur des questions d'intérêt commun ayant rapport aux travaux de ces organes.

## Article VI

### INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, le secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme pourra inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme les questions qui lui seront proposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourra inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social les questions qui seront proposées par l'Organisation mondiale du tourisme. A cet égard, l'Organisation mondiale du tourisme pourra formuler des recommandations et des propositions eu égard aux accords internationaux à établir dans le domaine du tourisme.

## Article VII

### ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents sur le tourisme. L'Organisation mondiale du tourisme s'engage à communiquer au Conseil économique et social des rapports sur ses activités et programmes.

## Article VIII

### SERVICES DE STATISTIQUE

1. L'Organisation mondiale du tourisme prend acte du fait que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques sur le tourisme, celles-ci faisant partie des statistiques relatives aux voyages internationaux, à la comptabilité nationale ainsi qu'à d'autres données statistiques générales.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme constitue l'organisme compétent pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant du domaine de l'Organisation mondiale du tourisme, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser aux dites statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts ou à l'amélioration des statistiques dans le monde entier.

3. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles lesdites informations seront recueillies.

## Article IX

### EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables.

Article X

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

2. Le présent Accord pourra être amendé ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

**255 (LXIII). Cinquième reconstitution de l'Association internationale de développement**

A sa 2084<sup>e</sup> séance, le 3 août 1977, le Conseil a pris acte de la déclaration faite par le représentant de la Banque mondiale<sup>118</sup> comme suite à la résolution 3387 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1975, sur les résultats des négociations entreprises en vue de la cinquième reconstitution de l'Association internationale de développement.

**256 (LXIII). Résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1976/77**

A sa 2084<sup>e</sup> séance, le 3 août 1977, le Conseil a pris acte :

a) Des résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées<sup>119</sup> et de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>120</sup>;

<sup>118</sup> Voir E/AC.24/SR.619.

<sup>119</sup> Bureau international du Travail, « Trente et unième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies » (Genève, 1977), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5948; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la soixante-troisième session du Conseil économique et social : résumé pour l'année 1976 » (Rome, avril 1977), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5949; rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/5950); Organisation de l'aviation civile internationale, « Sommaire analytique des activités en 1976 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5952; Organisation mondiale de la santé, « Rapport de l'Organisation mondiale de la santé : résumé analytique de l'année 1976 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5951; Union postale universelle, « Rapport analytique sur les activités de l'Union postale universelle en 1976 » (Berne, 1977), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5953; Union internationale des télécommunications, « Résumé analytique du rapport sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1976 à l'intention de la 62<sup>e</sup> session du Conseil économique et social des Nations Unies » (Genève, 1977), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5954; Organisation météorologique mondiale, « Résumé analytique du rapport annuel pour 1976 présenté par l'Organisation météorologique mondiale à la soixante-troisième session du Conseil économique et social », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5955; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, « Résumé analytique du rapport annuel de l'Organisation

b) Du rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1976/77<sup>121</sup>.

**257 (LXIII). Besoins immédiats résultant de situations économiques critiques**

A sa 2084<sup>e</sup> séance, le 3 août 1977, le Conseil a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques<sup>122</sup>;

b) De transmettre ledit rapport, avec le texte d'un projet de résolution intitulé « Assistance dans les situations économiques critiques »<sup>123</sup>, annexé à la présente décision, à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-deuxième session.

ANNEXE

**Assistance dans les situations économiques critiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3510 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, et la décision 177 (LXI) du Conseil, du 5 août 1976, approuvée par l'Assemblée dans sa décision 31/422 C, en date du 21 décembre 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques (E/5989),

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 3510 (XXX) du 15 décembre 1975 et la décision 177 (LXI) du Conseil, en date du 5 août 1976, approuvée par l'Assemblée dans sa décision 31/422 C, du 21 décembre 1976,

« *Reconnaissant* que la communauté internationale devrait réagir promptement et efficacement devant des situations critiques dans lesquelles de graves perturbations se produisent dans le développement planifié ou semblent inévitables, entraînant des répercussions économiques et sociales néfastes, particulièrement pour les couches les plus pauvres de la population, à la suite de circonstances échappant au contrôle des pays concernés,

« *Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées devraient agir, dans ces situations, d'une manière souple, complète et coordonnée, et persuadée de la nécessité d'adopter à cet effet des procédures améliorées et systé-

intergouvernementale consultative de la navigation maritime 1976/77 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5956; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Rapport présenté par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de sa soixante-troisième session : résumé analytique pour l'année 1976 » (Genève, avril 1977), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5957.

<sup>120</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, « La coopération internationale et la coordination au sein du système des Nations Unies : déclaration du Directeur général au Conseil économique et social — juillet 1977 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5958. Le rapport annuel de l'Agence a été transmis à l'Assemblée générale à sa trente et unième session sous la cote A/31/171.

<sup>121</sup> E/5973.

<sup>122</sup> E/5989.

<sup>123</sup> E/AC.24/L.550.

matiques, de façon que des mesures immédiates soient prises pour en atténuer les conséquences,

« *Persuadée également* de la nécessité de renforcer, au niveau des pays, la capacité du système des Nations Unies de donner rapidement l'alerte en cas de situation critique imminente,

« *Reconnaissant également* qu'il existe divers mécanismes, notamment le Bureau du Coordonateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, pour l'octroi d'une assistance des organismes des Nations Unies en cas de situation critique,

« *Reconnaissant en outre* que des dispositions sont nécessaires pour que les ressources combinées de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées puissent être mobilisées de façon coordonnée, en tenant compte des efforts des pays donateurs et des organismes bénévoles, afin d'aider les gouvernements lors de situations critiques,

« 1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques;

« 2. *Invite* les institutions spécialisées, les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations, en coopération avec les gouvernements, à coopérer pour fournir des renseignements sur l'évolution dans les domaines relevant de leur compétence respective et à aider, selon qu'il conviendra, à l'évaluation des besoins et à la mise en œuvre des mesures correctives demandées par les gouvernements concernés;

« 3. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que les représentants résidents, en coopération avec les gouvernements, assurent au niveau des pays le rassemblement, la coordination et la transmission de tous les renseignements mis à leur disposition au sujet de situations critiques imminentes ou existantes et aident à l'application des mesures de secours;

« 4. *Prie* le Secrétaire général de prendre, selon que de besoin, des dispositions administratives au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution effective des fonctions ci-après :

« a) *Compilation et évaluation* des données fournies par le système d'avertissement dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, évaluation, en coopération avec les institutions spécialisées appropriées, de l'assistance nécessaire dans les situations économiques critiques et envoi rapide au gouvernement ou aux gouvernements concernés d'un avertissement touchant l'éventualité d'une situation critique;

« b) *Adoption de mesures* pour la fourniture, par les organismes des Nations Unies, d'une assistance au gouvernement ou aux gouvernements concernés en cas de situation économique critique, en coopération avec les institutions spécialisées appropriées;

« c) *Etablissement, grâce à la désignation* d'une institution ou d'un organisme responsable, selon qu'il conviendra dans les circonstances, d'un mécanisme spécial, souple et efficace chargé de coordonner les mesures correctives que prendront l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en consultation avec le ou les gouvernements concernés en réponse à leur demande de secours d'urgence;

« d) *Fourniture d'une assistance* pour la mobilisation de contributions volontaires émanant de pays donateurs éventuels et d'organismes bénévoles et pour la coordination de cette assistance avec celle que fourniront l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;

« e) *Fourniture d'une assistance, le cas échéant, pour la coordination des programmes d'aide spéciale d'urgence* que le Conseil économique et social pourrait décider de mettre en œuvre si un état d'urgence était proclamé comme il est envisagé au paragraphe 5 ci-après;

« 5. *Décide* que, si les caractéristiques d'une crise le justifient, eu égard aux activités envisagées aux alinéas a et d du paragraphe 4 ci-dessus, le Conseil économique et social pourra, sur la demande du gouvernement concerné, proclamer un état d'urgence, éventuellement à l'occasion d'une session extraordinaire convoquée conformément au règlement intérieur du Conseil, et adopter un programme d'assistance spéciale correspondant à la gravité de la situation qui aura motivé cette décision;

« 6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, des mesures prises pour donner suite aux dispositions prévues par la présente résolution;

« 7. *Prie* le Conseil économique et social de maintenir à l'étude, sur une base régulière, les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées conformément à la présente résolution.»

### **258 (LXIII). Elargissement de la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

A sa 2084<sup>e</sup> séance, le 3 août 1977, le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner, à sa trente-deuxième session, la question de l'élargissement de la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

### **259 (LXIII). Fonds d'équipement des Nations Unies**

A sa 2084<sup>e</sup> séance, le 3 août 1977, le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée générale que les dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies soient financées au moyen de contributions volontaires versées au Fonds, conformément à la demande que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a formulée à sa vingt-quatrième session <sup>124</sup>.

### **260 (LXIII). Deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire**

A sa 2084<sup>e</sup> séance, le 3 août 1977, le Conseil a pris acte du deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire <sup>125</sup>.

### **261 (LXIII). Rapports du Corps commun d'inspection**

A sa 2084<sup>e</sup> séance, le 3 août 1977, le Conseil a pris acte :

a) *Du rapport* du Corps commun d'inspection sur les bourses octroyées par les organismes des Nations Unies <sup>126</sup> et de la note du Secrétaire général transmettant les

<sup>124</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 3 A (E/6013/Rev.1)*, par. 413, décision A, al. r.

<sup>125</sup> WFP/CFA: 3/16; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/6008.

<sup>126</sup> JIU/REP/76/1; communiqué à l'Assemblée générale par note du Secrétaire général (A/31/101).

observations y relatives du Comité administratif de coordination <sup>127</sup>;

b) Du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Intégration de l'Amérique latine : rapport sur les activités de coopération technique du système des Nations Unies <sup>128</sup> et des observations y relatives <sup>129</sup>;

c) Du rapport du Corps commun d'inspection intitulé : « Rapport sur les activités de coopération technique du système des Nations Unies en faveur des mouvements d'intégration et de coopération régionales et sous-régionales : Asie et Pacifique » <sup>130</sup> et des observations y relatives <sup>131</sup>.

#### **278 (LXIII). Arrangements en vue de l'examen des activités des organisations non gouvernementales conformément à la décision 227 (LXII) du Conseil économique et social**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil :

a) A pris acte du paragraphe 6 de la note du Secrétariat concernant le calendrier provisoire des conférences et réunions pour 1978 et 1979 <sup>132</sup>, et a décidé, à propos de l'alinéa b dudit paragraphe, de demander au Comité chargé des organisations non gouvernementales de s'acquitter, à titre de priorité absolue, à sa prochaine série de réunions en janvier 1978, du mandat fixé dans la décision 227 (LXII) et les résolutions 1296 (XLIV) et 1919 (LVIII) du Conseil, respectivement en date des 13 mai 1977, 23 mai 1968 et 5 mai 1975, et de faire rapport au Conseil à sa soixante-quatrième session;

b) A décidé également, afin de faciliter la tâche dudit Comité :

- i) De demander aux organisations non gouvernementales, par l'entremise du Secrétaire général, de présenter dans le plus grand nombre possible de langues officielles de l'Organisation des Nations Unies les rapports qu'elles doivent établir conformément à l'alinéa b du paragraphe 40 des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales énoncées dans la résolution 1296 (XLIV);
- ii) De demander au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres intéressés à communiquer toute information pertinente concernant l'application, par les organisations non gouvernementales, des principes qui régissent leur statut consultatif, conformément aux dispositions de la résolution 1296 (XLIV), dans ses paragraphes 35, 36 et 40, et de la résolution 1919 (LVIII) du Conseil;
- iii) D'augmenter le nombre des séances du Comité prévues pour janvier 1978 et, à cette fin, de modifier les

<sup>127</sup> E/AC.51/87.

<sup>128</sup> JIU/REP/76/3; communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétaire général (E/5890).

<sup>129</sup> E/5890/Add.1 à 4.

<sup>130</sup> JIU/REP/76/9; communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétaire général (E/5959).

<sup>131</sup> E/5959/Add.1 à 3.

<sup>132</sup> E/L.1769 et Corr.1.

dates figurant dans le calendrier provisoire des conférences, afin que les réunions du Comité aient lieu à New York entre le 16 et le 27 janvier 1978.

#### **279 (LXIII). Procédure d'examen des propositions visant à modifier le calendrier des sessions des organes subsidiaires du Conseil économique et social**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a décidé de demander à ses organes subsidiaires de solliciter, avant de soumettre au Conseil pour examen des propositions visant à modifier le calendrier officiel de leurs sessions, l'avis du Comité des conférences, par l'intermédiaire du Bureau du Conseil, lequel fera des recommandations sur les dates de réunion et la coordination de ces propositions.

#### **280 (LXIII). Modifications du calendrier des réunions pour 1977**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a décidé que :

a) Conformément à la recommandation communiquée au Secrétariat par le Bureau du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, la deuxième session du Comité préparatoire se tiendra du 19 au 23 septembre 1977 et non du 12 au 16 septembre 1977;

b) La dixième session du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, qui devait avoir lieu du 10 au 21 octobre 1977, sera reportée et la question sera examinée par le Conseil à sa session d'organisation pour 1978, à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale au sujet des arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains;

c) Le Groupe de travail intergouvernemental chargé de l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des sociétés transnationales, au lieu de se réunir du 29 août au 2 septembre 1977, tiendra ses prochaines sessions du 6 au 17 février 1978 et du 20 au 31 mars 1978.

#### **281 (LXIII). Calendrier des conférences et réunions pour 1978 et 1979**

A sa 2085<sup>e</sup> séance, le 4 août 1977, le Conseil a décidé :

a) D'approuver le calendrier provisoire des conférences et réunions pour 1978 et 1979 <sup>133</sup>, tel qu'amendé à la lumière des débats du Conseil à sa soixante-troisième session;

b) D'adopter normalement un cycle biennal de réunions correspondant au cycle du budget-programme pour assurer un meilleur contrôle administratif;

c) D'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à tenir, dans des circonstances exceptionnelles et suivant les besoins, sans préjudice du cycle biennal de ses sessions, de brèves réunions — qui s'ajou-

<sup>133</sup> *Ibid.*

seraient aux sessions ordinaires du Comité — pendant les sessions du Conseil, au cours des années où le Comité ne se réunirait normalement pas, ces réunions spéciales étant alors imputées sur le nombre de séances prévu pour le Conseil;

d) De prendre acte avec satisfaction de la recommandation du Conseil d'administration du Programme

des Nations Unies pour le développement à sa vingt-quatrième session, demandant à l'Assemblée générale d'autoriser un changement du calendrier de base des sessions du Conseil d'administration du Programme <sup>134</sup>.

<sup>134</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 3 A (E/6013/Rev.1)*, par. 549.

## RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

NOTE. — Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont numérotées selon deux séries distinctes. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par le Conseil au cours de sa soixante-troisième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2088 (LXIII)	Admission de la République arabe d'Egypte à la Commission économique pour l'Asie occidentale . . . . .	4	22 juillet 1977	1
2089 (LXIII)	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie occidentale. . . . .	4	22 juillet 1977	1
2090 (LXIII)	Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde . . . . .	4	25 juillet 1977	1
2091 (LXIII)	Amendement du mandat de la Commission économique pour l'Afrique . . . . .	4	25 juillet 1977	2
2092 (LXIII)	Amendement du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. . . . .	4	25 juillet 1977	2
2093 (LXIII)	Assistance à la Zambie . . . . .	7	26 juillet 1977	2
2094 (LXIII)	Assistance au Mozambique. . . . .	6	29 juillet 1977	3
2095 (LXIII)	Assistance au Botswana . . . . .	28	29 juillet 1977	4
2096 (LXIII)	Assistance au Lesotho . . . . .	29	29 juillet 1977	5
2097 (LXIII)	Décennie des transports et des communications en Afrique . . . . .	4	29 juillet 1977	6
2098 (LXIII)	Programmation et coordination dans le cadre du système des Nations Unies . . . . .	21	3 août 1977	26
2099 (LXIII)	Coopération dans la mise en valeur des zones côtières . . . . .	22	3 août 1977	27
2100 (LXIII)	Assistance au peuple palestinien . . . . .	23	3 août 1977	27
2101 (LXIII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies . . . . .	23	3 août 1977	27
2102 (LXIII)	Mesures propres à accélérer les secours internationaux . . . . .	24	3 août 1977	29
2103 (LXIII)	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne. . . . .	25	3 août 1977	30
2104 (LXIII)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole . . . . .	26	3 août 1977	31
2105 (LXIII)	Année internationale de l'enfant . . . . .	19	3 août 1977	33
2106 (LXIII)	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées: projet d'annexe relative à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle . . . . .	19	3 août 1977	34
2107 (LXIII)	Arrangements institutionnels concernant la nutrition. . . . .	19	3 août 1977	35
2108 (LXIII)	Année internationale de la science et de la technique au service du développement . . . . .	19	3 août 1977	35
2109 (LXIII)	Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance . . . . .	20	3 août 1977	35
2110 (LXIII)	Rôle et activités du Programme des Nations Unies pour le développement . . . . .	20	3 août 1977	36
2111 (LXIII)	Protection du consommateur . . . . .	3	4 août 1977	7
2112 (LXIII)	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa cinquième session . . . . .	12	4 août 1977	9
2113 (LXIII)	Convocation de la Conférence de plénipotentiaires sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée . . . . .	13	4 août 1977	10
2114 (LXIII)	Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation: Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition . . . . .	18	4 août 1977	10
2115 (LXIII)	Suite à donner au Plan d'action de Mar del Plata recommandé par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en vue de la mise en valeur et de la gestion intégrée des ressources en eau . . . . .	16	4 août 1977	11

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2116 (LXIII)	Coordination des programmes des organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles . . . . .	16	4 août 1977	11
2117 (LXIII)	Evaluation des perspectives de mise en valeur des minerais de chrome . . . . .	16	4 août 1977	11
2118 (LXIII)	Prospection, développement et utilisation des ressources charbonnières . . . . .	16	4 août 1977	12
2119 (LXIII)	Sources d'énergie nouvelles et renouvelables . . . . .	16	4 août 1977	12
2120 (LXIII)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles . . . . .	16	4 août 1977	13
2121 (LXIII)	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau . . . . .	16	4 août 1977	13
2122 (LXIII)	Pratiques de corruption, en particulier paiements illicites, dans le cadre de transactions commerciales internationales . . . . .	17	4 août 1977	15
2123 (LXIII)	Période de préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement . . . . .	14	4 août 1977	16
2124 (LXIII)	Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés . . . . .	11	4 août 1977	17
2125 (LXIII)	Evaluation des progrès réalisés dans l'application des résolutions 2626 (XXV), intitulée « Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », 3202 (S-VI), intitulée « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 3281 (XXIX), intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des Etats », et 3362 (S-VII), intitulée « Développement et coopération économique internationale », de l'Assemblée générale . . . . .	11	4 août 1977	18
2126 (LXIII)	Action spécifique en faveur des pays insulaires en développement . . . . .	11	4 août 1977	19
2127 (LXIII)	Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral . . . . .	11	4 août 1977	19

#### DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
244 (LXIII)	Invitation au Saint-Siège à assister aux sessions des commissions régionales . . . . .	4	22 juillet 1977	8
245 (LXIII)	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe . . . . .	4	25 juillet 1977	8
246 (LXIII)	Rapport annuel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique . . . . .	4	25 juillet 1977	8
247 (LXIII)	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine . . . . .	4	25 juillet 1977	8
248 (LXIII)	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie occidentale . . . . .	4	25 juillet 1977	8
249 (LXIII)	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique . . . . .	4	25 juillet 1977	8
250 (LXIII)	Rapport sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions régionales . . . . .	4	25 juillet 1977	9
251 (LXIII)	Rapport sur le renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale . . . . .	4	25 juillet 1977	9
252 (LXIII)	Assistance pour faire face aux situations d'urgence . . . . .	5	29 juillet 1977	9
253 (LXIII)	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe . . . . .	24	3 août 1977	38
254 (LXIII)	Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme . . . . .	26	3 août 1977	38
255 (LXIII)	Cinquième reconstitution de l'Association internationale de développement . . . . .	19	3 août 1977	40
256 (LXIII)	Résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1976/77 . . . . .	19	3 août 1977	40
257 (LXIII)	Besoins immédiats résultant de situations économiques critiques . . . . .	19	3 août 1977	40
258 (LXIII)	Elargissement de la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance . . . . .	20	3 août 1977	41
259 (LXIII)	Fonds d'équipement des Nations Unies . . . . .	20	3 août 1977	41
260 (LXIII)	Deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire . . . . .	20	3 août 1977	41
261 (LXIII)	Rapports du Corps commun d'inspection . . . . .	20	3 août 1977	41
262 (LXIII)	Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains . . . . .	10	4 août 1977	22
263 (LXIII)	Rapport du Comité administratif de coordination sur les activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains . . . . .	10	4 août 1977	25

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
264 (LXIII)	Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables . . . . .	12	4 août 1977	20
265 (LXIII)	Rapport du Conseil du développement industriel et rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel . . . . .	13	4 août 1977	20
266 (LXIII)	Rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies . . . . .	15	4 août 1977	21
267 (LXIII)	Progrès réalisés dans la solution des problèmes alimentaires . . . . .	18	4 août 1977	21
268 (LXIII)	Transmission du deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et projet de résolution sur l'objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980 . . . . .	18	4 août 1977	21
269 (LXIII)	Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre le Comité interministériel africain pour l'alimentation et les organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies . . . . .	18	4 août 1977	21
270 (LXIII)	Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa cinquième session . . . . .	16	4 août 1977	21
271 (LXIII)	Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur la reprise de sa deuxième session et sa troisième session . . . . .	17	4 août 1977	21
272 (LXIII)	Rapports sur des questions relatives à la science et à la technique au service du développement . . . . .	14	4 août 1977	21
273 (LXIII)	Examen par le Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1978, des incidences de sa résolution 2079 (LXII) . . . . .	11	4 août 1977	21
274 (LXIII)	Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement . . . . .	11	4 août 1977	22
275 (LXIII)	Rapports du Secrétaire général et de l'Organisation internationale du Travail établis conformément à des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social . . . . .	11	4 août 1977	22
276 (LXIII)	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés . . . . .		4 août 1977	9
277 (LXIII)	Rapport du Comité administratif de coordination sur les dépenses des organismes des Nations Unies relatives aux programmes . . . . .		4 août 1977	9
278 (LXIII)	Arrangements en vue de l'examen des activités des organisations non gouvernementales conformément à la décision 227 (LXII) du Conseil économique et social . . . . .	27	4 août 1977	42
279 (LXIII)	Procédure d'examen des propositions visant à modifier le calendrier des sessions des organes subsidiaires du Conseil économique et social . . . . .	27	4 août 1977	42
280 (LXIII)	Modifications du calendrier des réunions pour 1977 . . . . .	27	4 août 1977	42
281 (LXIII)	Calendrier des conférences et réunions pour 1978 et 1979 . . . . .	27	4 août 1977	42
282 (LXIII)	Incidences, sur le budget-programme, des résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions . . . . .		4 août 1977	9